

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-01

Objet : COMPTE DE GESTION 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le Comité du Syndicat,



- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2025 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Comité Syndical est appelé à :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2025 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le comité approuve à l'unanimité le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2025 présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-02

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 34

VOTES contre : 0 Pour : 34

Date de convocation : 24 Février 2026

**Objet : COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET
PRINCIPAL**

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion financière du syndicat.

SECTION de FONCTIONNEMENT			
011 – Charges à caractère général	304 038,05 €	013 – Atténuation de charges	31 583,63 €
012 – Charges de personnel	1 599 194,81 €	70 – Produits Services	147 562,59 €
65 – Charges de gestion courante	509 520,42 €	73 – Impôts et taxes	2 915 350,40 €
66 – Charges financières	- €	74 – Dotations et participations	332 870,26 €
67 – Charges spécifiques	- €	75 – Produits de gestion courante	2 424 668,84 €
68 – Dotations aux provisions et dépréciations	- €	76 – Produits financiers	45,45 €
SOUS TOTAL - DEPENSES REELLES	2 412 753,28 €	SOUS-TOTAL - RECETTES REELLES	5 852 081,17 €
042 – Opérations entre sections	129 533,16 €	042 – Opérations entre sections	494 350,00 €
		78 – Reprises sur dépréciations des actifs circulants	17 586,27 €
SOUS TOTAL - DEPENSES D'ORDRE	129 533,16 €	SOUS TOTAL - RECETTES D'ORDRE	511 936,27 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	2 542 286,44 €	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT	6 364 017,44

RESULTATS SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat de fonctionnement 2025	3 821 731,00 €
Résultat de fonctionnement antérieur	2 458 017,67 €
Résultat de fonctionnement cumulé à la clôture 2025	6 279 748,67 €

SECTION d'INVESTISSEMENT			
10 – Dotations, fonds divers et réserves		10 – Dotations et fonds divers	10 373,74 €
20 – Immobilisations corporelles	13 398,06 €	1068 – Affectation du résultat N-1	4 136 621,35 €
21 – Immobilisations incorporelles	77 707,24 €		
23 – Immobilisations en cours	6 011 994,88 €		
13 – Subventions d'investissement		13 – Subvention d'investissement	2 016 591,56 €
45 – Opérations pour le compte de tiers	328 862,34 €	45 – Opérations pour le compte de tiers	236 745,38 €
SOUS TOTAL - DEPENSES REELLES	6 431 962,52 €	SOUS TOTAL - RECETTES REELLES	6 400 332,03 €
040 – Opérations entre sections	494 350,00 €	040 – Opérations entre sections	129 533,16 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 926 312,52 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 529 865,19 €

RESULTATS SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'exécution de l'investissement 2025	-396 447,33 €
Solde d'exécution de l'investissement antérieur	-4 369 396,42 €

Solde d'exécution de l'investissement cumulé à la clôture 2025

-4 765 843,75 €

RESTES A REALISER – CLÔTURE 2025			
45 - Compte de tiers	822 543,80 €	Compte de Tiers	1 120 970,73 €
TOTAL RAR en DEPENSES	822 543,80 €	TOTAL RAR en RECETTES	1 220 893,67 €

Solde des RESTES A REALISER 2025

398 349,87 €

RECAPITULATIF GLOBAL CUMULE A LA CLÔTURE 2025 :

Résultat cumulé de fonctionnement	6 279 748,67 €
Solde d'exécution cumulé de l'investissement	-4 765 843,75 €
Solde des restes à réaliser de l'exercice	398 349,87 €

Après en avoir délibéré, le comité approuve le compte administratif du budget principal de l'exercice 2025 présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-03

**Objet : COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE 2025
INSTALLATIONS ET EFFICACITÉ ENERGETIQUE**

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le Comité du Syndicat,



- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2025 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Comité Syndical est appelé à :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le comité approuve à l'unanimité le compte de gestion du budget annexe de l'exercice 2025 présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-04

**Objet : COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE 2025
INSTALLATIONS ET EFFICACITÉ ENERGETIQUE**

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion financière, dans le cas de ce budget annexé, des équipements photovoltaïques.

SECTION D'EXPLOITATION

Total des dépenses 2025	72 184,14 €	Total des recettes 2025	98 563,30 €
Résultat d'exploitation 2025	26 379,16 €		
Résultats antérieurs cumulés	-5 411,27 €		

Résultat d'exploitation cumulé au 31.12.2025 20 967,89 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Total des dépenses 2025	55 156,70 €	Total des recettes 2025	49 719,22 €
Résultat d'exécution 2025	- 5 437,48 €		
Résultats d'exécution antérieurs cumulés	- 10 305,10 €		

Solde d'exécution au 31.12.2025 -15 742,58 €

SOLDE DES RESTES A REALISER AU 31.12.2025 0.00 €

Le Comité Syndical, est appelé, après avoir constaté la stricte concordance entre le compte administratif 2025 et le compte de gestion 2025, établi par le comptable, à :

- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité approuve le compte administratif du budget annexe de l'exercice 2025 présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-05

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

**Objet : AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET PRINCIPAL
2025**

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Considérant les éléments suivants relatifs au budget principal :

Section de fonctionnement

Résultat de fonctionnement 2025	3 821 731,00 €
Résultat de fonctionnement antérieur	2 458 017,67 €
→ EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE A LA CLÔTURE 2025	6 279 748,67 €

Section d'investissement

Solde d'exécution de l'investissement 2025	-396 447,33 €
Solde d'exécution de l'investissement antérieur	-4 369 396,42 €
→ DEFICIT D'INVESTISSEMENT CUMULE A LA CLÔTURE 2025	-4 765 843,75 €

SOLDE DES RESTES A REALISER CONSTATE A LA CLÔTURE 2025 **398 349,87 €**

→ **BESOIN DE FINANCEMENT CONSTATE A LA CLÔTURE 2025** **4 367 493,88 €**

Considérant les éléments suivants relatifs au budget annexe *INSTALLATION EFFICACITE ENERGETIQUE* dissous au 31 décembre 2025,

Section d'exploitation

→ **RESULTAT A AFFECTER** **20 967,89 €**

Section d'investissement

→ DEFICIT D'INVESTISSEMENT CUMULE A LA CLÔTURE 2025	-15 742,58 €
SOLDE DES RESTES A REALISER CONSTATE A LA CLÔTURE 2025	- €
→ BESOIN DE FINANCEMENT CONSTATE A LA CLÔTURE 2025	15 742,58 €

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement cumulé de la section de fonctionnement au 31/12/2025 comme suit :

Couverture du besoin de financement de la section d'investissement
(crédit du compte 1068 sur BP 2026) **4 383 236,46 €**

Excédent de fonctionnement à reporter au BP 2026
(ligne R/002) **1 917 480,16 €**

Déficit d'investissement à reporter au BP 2026
(ligne D/001) **4 781 586,33 €**

Le comité est invité à délibérer sur l'affectation du résultat présentée ci-avant.

Après en avoir délibéré, le comité approuve l'affectation du résultat présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17/03/2026



ID : 023-252309646-20260310-2023031005-DE

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-06

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Objet : COMPTE DE GESTION BUDGET ANNEXE IRVE 2025

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD



Le Comité du Syndicat,

- après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés en 2025 et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Comité Syndical est appelé à :

- statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- statuer sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- statuer sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, le comité approuve le compte de gestion du budget annexe IRVE 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-07

**Objet : COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE IRVE
2025**

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 34

VOTES contre : 0 Pour : 34

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le compte administratif reprend l'ensemble des opérations du budget primitif et des décisions modificatives d'un même exercice. Son résultat reflète la gestion et l'exploitation des bornes de recharge.

FONCTIONNEMENT - DEPENSES			FONCTIONNEMENT - RECETTES		
11	CHARGES GENERALES	97 736,43 €	70	VENTE DE PRODUITS	86 610,37 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT REELLES		97 736,43 €	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	3 512,92 €
042	TRANSFERT ENTRE SECTIONS		77	PRODUITS SPECIFIQUES	57 711,88 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		168 628,46 €	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT		147 835,17 €

RESULTATS SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat de fonctionnement 2025	-20 793,29 €
Résultat de fonctionnement antérieur	38 933,67 €
Résultat de fonctionnement cumulé à la clôture 2025	18 140,38 €

INVESTISSEMENT - DEPENSES			INVESTISSEMENT - RECETTES		
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	28 687,75 €	1068	Affectation du résultat N-1	45 488,80 €
040	Opération d'ordre	57 711,88 €	13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	40 718,07 €
			42	AMORTISSEMENTS	70 892,03 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		86 399,63 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT		157 098,90 €

RESULTATS SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'exécution de l'investissement 2025	70 699,27 €
Solde d'exécution de l'investissement antérieur	-33 582,80 €
Solde d'exécution de l'investissement cumulé à la clôture 2025	37 116,47 €

RESTES A REALISER

DEPENSES

21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 645,00 €
Solde des RESTES A REALISER 2025		-5 645,00 €

RECAPITULATIF GLOBAL CUMULE A LA CLÔTURE 2025 :

Résultat cumulé de fonctionnement	18 140,38 €
-----------------------------------	-------------

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le



ID : 023-252309646-20260310-2026031007-BF

Solde d'exécution cumulé de l'investissement	37 116,47 €
Solde des restes à réaliser de l'exercice	-5 645,00 €

Le Comité Syndical, est appelé, après avoir constaté la stricte concordance entre le compte administratif 205 et le compte de gestion 2025, établi par le comptable, à :

- Reconnaître la sincérité des restes à réaliser,
- Arrêter les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le comité approuve le compte administratif du budget annexe IRVE 2025.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-08

**Objet : AFFECTATION DES RESULTATS BUDGET ANNEXE
IRVE 2025**

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Considérant les éléments suivants :

RESULTATS SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Résultat de fonctionnement 2025	-20 793,29 €
Résultat de fonctionnement antérieur	38 933,67 €
Résultat de fonctionnement cumulé à la clôture 2025	18 140,38 €
→ EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE A LA CLÔTURE 2025	18 140,38 €

RESULTATS SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'exécution de l'investissement 2025	70 699,27 €
Solde d'exécution de l'investissement antérieur	-33 582,80 €
→ EXCEDENT D'INVESTISSEMENT CUMULE A LA CLÔTURE 2025	37 116,47 €

Solde des restes à réaliser de l'exercice -5 645,00 €

Le Comité Syndical est appelé à se prononcer sur l'affectation du résultat de fonctionnement cumulé de la section de fonctionnement au 31/12/2025 comme suit :

Excédent de fonctionnement à reporter au BP 2026 (ligne R/002)	18 140,38 €
Excédent d'investissement à reporter au BP 2026 (ligne R/001)	37 116,47 €

Le Comité Syndical est appelé à délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité approuve l'affectation du résultat présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-09

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Objet : BUDGET PRIMITIF BUDGET ANNEXE IRVE 2026

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le Président propose d'adopter le budget primitif 2026 du budget principal qui répond aux orientations fixées au débat d'orientation budgétaire réalisé le 03 février 2026.

Le projet de budget primitif a été élaboré selon les règles portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et l'instruction codificatrice M 57, les IRVE étant définies en tant que Service Public Administratif.

Ainsi pour 2026, il est proposé :

POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement retracent les charges d'exploitation de l'ensemble des bornes de recharge de véhicule électrique en service en 2026 (44 bornes) : électricité, maintenance et supervision, entretien et réparation, ainsi que l'amortissement des bornes. Les recettes proviennent du nombre de recharges réalisées sur les bornes, de la valorisation de l'électricité vendue par le mécanisme de TIRUERT et d'une subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe IRVE.

POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses représentent la fourniture et les travaux d'installation des travaux des dernières bornes. Les recettes sont les financements obtenus sur le déploiement de la dernière borne de Gentioux (Programme ADVENIR)

PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXE IRVE

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		BP 2026
11	CHARGES GENERALES	119 000,00 €
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	70,38 €
23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
42	TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	73 147,70 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		192 218,08 €

RECETTES		BP 2026
R/002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE N-1	18 140,38 €
70	VENTE DE PRODUITS	82000 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	31 600 €
77	Produits spécifiques	60 477,70 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		192 218,08 €

INVESTISSEMENT		
DEPENSES		BP 2026
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 970,00 €
040	OPERATION D'ORDRE	60 477,70 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		74 447,70 €

RECETTES		BP 2026
<u>R/002</u>	<u>EXCEDENT D'INVESTISSEMENT</u> <u>REPORTE N-1</u>	37 116,47 €
<u>13</u>	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 300,00 €
<u>42</u>	TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	73 147,70 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		74 447,70 €

La maquette budgétaire est consultable auprès de l'administration générale du syndicat.

Le Comité est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget annexe IRVE.

Après en avoir délibéré, le comité approuve le budget présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-09/01

ANNULE ET REMPLACE

DELIBERATION N° 2026-03-10-09

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

Objet : BUDGET PRIMITIF BUDGET ANNEXE IRVE 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le Président propose d'adopter le budget primitif 2026 du budget principal qui répond aux orientations fixées au débat d'orientation budgétaire réalisé le 03 février 2026.

Le projet de budget primitif a été élaboré selon les règles portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et l'instruction codificatrice M 57, les IRVE étant définies en tant que Service Public Administratif.

Ainsi pour 2026, il est proposé :

POUR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement retracent les charges d'exploitation de l'ensemble des bornes de recharge de véhicule électrique en service en 2026 (44 bornes) : électricité, maintenance et supervision, entretien et réparation, ainsi que l'amortissement des bornes. Les recettes proviennent du nombre de recharges réalisées sur les bornes, de la valorisation de l'électricité vendue par le mécanisme de TIRUERT et d'une subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe IRVE.

POUR LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Les dépenses représentent la fourniture et les travaux d'installation des travaux des dernières bornes. Les recettes sont les financements obtenus sur le déploiement de la dernière borne de Gentioux (Programme ADVENIR)

PRESENTATION GENERALE DU PROJET DE BUDGET PRIMITIF 2026 DU BUDGET ANNEXE IRVE

FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		BP 2026
11	CHARGES GENERALES	119 000,00 €
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	70,38 €
23	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	
42	TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	73 147,70 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		192 218,08 €

RECETTES		BP 2026
R/002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE N-1	18 140,38 €
70	VENTE DE PRODUITS	82000 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	31 600 €
77	Produits spécifiques	60 477,70 €
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		192 218,08 €

INVESTISSEMENT		
DEPENSES		BP 2026
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	51 086,47 €
040	OPERATION D'ORDRE	60 477,70 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		111 564,17 €
RECETTES		BP 2026
R/002	EXCEDENT D'INVESTISSEMENT REPORTE N-1	37 116,47 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 300,00 €
42	TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	73 147,70 €
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		111 564,17 €

La maquette budgétaire est consultable auprès de l'administration générale du syndicat.

Le Comité est appelé à se prononcer sur le budget primitif 2026 du budget annexe IRVE.

Après en avoir délibéré, le comité approuve le budget présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-10

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Objet : BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2026

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le Président propose d'adopter le budget primitif 2026 du budget principal qui répond aux orientations fixées au débat d'orientation budgétaire réalisé le 03 février 2026.

Le Président rappelle les grands principes budgétaires selon lesquels le budget est l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour une année donnée (règle d'annualité) au sein des deux sections (fonctionnement et investissement) qui le composent. Il regroupe la totalité des recettes et des dépenses du syndicat (règle d'universalité) dans un budget unique (règle de l'unité).

Suite à la dissolution du budget annexe Installation efficacité Energie les recettes, dépenses de l'activité sont intégrées au budget général ainsi que toutes les autres charges ou produits (amortissement, emprunts...).

Le budget proposé est sincère et en équilibre réel.

Il remplit donc les conditions suivantes :

- La section de fonctionnement et la section d'investissement sont chacune en équilibre,
- Les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

Le projet de budget primitif a été élaboré selon les règles portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités territoriales et l'instruction codificatrice M57.

Ainsi pour 2026 il a été décidé :

- Électrification Rurale (investissement)
 - Programmation 2026 soutenue par le FACE - extensions, enfouissements et sécurisations.
 - Programmation des travaux 2026 à réaliser dans le cadre de l'article 8 du contrat de concession ENEDIS pour l'amélioration esthétique des ouvrages.
 - Programmation des travaux financés par la Part Couverte par le Tarif (PCT) d'ENEDIS, travaux de branchement et/ou d'extension et/ou de renforcement lors de raccordements liés à des autorisations d'urbanisme.
 - Programmation des travaux non subventionnés 2026.
 - Programmation des travaux d'enfouissements coordonnés avec Orange et DORSAL

Soit un montant total proposé au BP de 9 505 199,94 €

- Éclairage Public (Subventions aux communes en fonctionnement)
 - Enveloppe de subventions mobilisables par les membres du syndicat signataires d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage temporaire pour les travaux d'éclairage public.
 - Soit un montant total proposé au BP de 320 000 €
- Énergies renouvelables et Maîtrise des énergies (investissement et fonctionnement)
 - Enveloppe de subventions (en section de fonctionnement) mobilisables par les membres du syndicat pour la mise en œuvre de projets de maîtrise de l'énergie (Etudes et travaux) de 150 000€.

A noter les écritures pour compte de tiers, en section d'investissement, relatives aux opérations sous mandat. Sont inscrites au BP seulement les nouvelles opérations ou compléments sur opération antérieure,

Les opérations engagées précédemment font l'objet de restes à réaliser.

- Investissements liés au fonctionnement des services du syndicat
 - Renouvellement du matériel informatique et acquisition de logiciels techniques
 - Renouvellement progressif de la flotte de véhicule pour tendre vers le 100 % électrique à terme
 - Travaux sur le bâtiment du SDEC pour un montant estimé à 180 000€

- L'effectif global au 1^{er} Février 2026 est de 31 personnes, réparti de la manière suivante
 - Direction et administration générale : 7 ETP dont une DGA et un DGS
 - Service Energies : 11 ETP dont un responsable de service
 - Services Techniques : 13 ETP dont 5 à l'éclairage public et 7 à l'électrification rurale et Directeur des Services Techniques

SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRES	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	TOTAL 2026
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	390 274,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 753 000,00 €
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	569 600,00 €
	DEPENSES DE GESTION DES SERVICES	2 712 874,00 €
66	CHARGES FINANCIÈRES	16 828,99 €
67	CHARGES SPECIFIQUES	3 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS ET DEPECIATIONS	3 683,13 €
	DEPENSES REELLES	2 736 386,12 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 610 212,24 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	197 559,64 €
	TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	8 544 158,00 €

CHAPITRES	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	TOTAL 2026
002	EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT ANTERIEUR REPORTE	1 917 480,10 €
70	PRODUITS DES SERVICES	236 918,74 €
73	IMPÔTS ET TAXES	2 900 000,00 €
74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	620 179,16 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 393 000,00 €
	RECETTES REELLES	6 150 097,90 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	476 580,00 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	6 626 677,90 €
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULE	8 544 158,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

TOTAL 2026

001	SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	4 781 586,33 €
16	EMPRUNTS	66 004,47 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	51 000,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	244 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	9 505 199,94 €
45	OPÉRATIONS POUR LE COMPTE D'UN TIERS	891 879,80 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	476 580,00 €

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**16 016 250,54 €****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

TOTAL 2026

021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 610 212,24 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	4 386 089,65 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	4 532 159,34 €
45	OPÉRATIONS POUR LE COMPTE D'UN TIERS	1 290 229,67 €
040	OPÉRATIONS D'ORDRE ENTRE SECTIONS	197 559,64 €

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT**16 016 250,54 €**

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le



ID : 023-252309646-20260310-2026031010-BF

Le Comité Syndical est appelé à délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité approuve le budget présenté.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

MISE A JOUR DES AP / CP - ELECTRIFICATION RURALE

AP et CP de la programmation 2026

N° AP, article comptable	Libellé	Montant AP		CP 2026		CP 2027		
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
71	2315173	FACE A 2026	124 775,00 €	108 500,00 €	124 775,00 €	108 500,00 €	- €	- €
72	2315174	FACE B 2026	368 000,00 €	320 000,00 €	294 400,00 €	256 000,00 €	73 600,00 €	64 000,00 €
73	2315175	FACE C 2026	648 255,00 €	563 700,00 €	648 255,00 €	563 700,00 €	- €	- €
74	2315176	FACE S 2026	659 640,00 €	573 600,00 €	527 712,00 €	458 880,00 €	131 928,00 €	114 720,00 €
75	2315177	ARTICLE 8 2026	950 000,00 €	350 000,00 €	950 000,00 €	350 000,00 €	- €	- €
76	2315178	NS 2026	3 000 000,00 €	- €	1 900 000,00 €		1 100 000,00 €	- €
78	2315179	ORANGE 2026	362 500,00 €	- €	290 000,00 €		72 500,00 €	- €
79	2315180	DORSAL 2026	30 000,00 €		24 000,00 €		6 000,00 €	- €

AP et CP de la programmation 2025

N° AP, article comptable	Libellé	Montant AP		CP 2025		CP 2026		
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
63	2315165	FACE A 2025	124 775,00 €	108 500,00 €	42 210,00 €	9 030,00 €	82 565,00 €	99 470,00 €
64	2315166	FACE B 2025	368 000,00 €	320 000,00 €	195 176,78 €	49 665,00 €	172 823,22 €	270 335,00 €
65	2315167	FACE C 2025	828 255,00 €	563 700,00 €	555 152,76 €	453 923,14 €	273 102,24 €	109 776,86 €
66	2315168	FACE S 2025	659 640,00 €	573 600,00 €	102 274,81 €		557 365,19 €	573 600,00 €
67	2315169	ARTICLE 8 2025	935 000,00 €	350 000,00 €	777 348,59 €	296 939,44 €	157 651,41 €	53 060,56 €
68	2315170	NS 2025	2 957 000,00 €	- €	1 236 714,26 €		1 720 285,74 €	
69	2315171	ORANGE 2025	437 500,00 €	- €	179 677,06 €		257 822,94 €	
70	2315172	DORSAL 2025	32 500,00 €		- €		32 500,00 €	

AP et CP de la programmation 2024

N° AP, article comptable	Libellé	Montant AP		CP antérieur		CP 2026		
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
55	2315157	FACE A 2024	151 305,00 €	130 700,00 €	66 110,32 €	26 140,00 €	85 194,68 €	104 560,00 €
56	2315158	FACE B 2024	147 000,00 €	120 000,00 €	144 952,16 €	120 000,00 €	2 047,84 €	- €
57	2315159	FACE C 2024	664 010,00 €	577 400,00 €	565 208,07 €	415 982,16 €	98 801,93 €	161 417,84 €
58	2315160	FACE S 2024	161 000,00 €	140 000,00 €	90 508,71 €	28 000,00 €	70 491,29 €	112 000,00 €
59	2315161	ARTICLE 8 2024	1 005 000,00 €	350 000,00 €	934 753,29 €	297 775,38 €	70 246,71 €	52 224,62 €
60	2315162	NS 2024	3 000 000,00 €		2 549 153,32 €		450 846,68 €	
61	2315163	ORANGE 2024	457 500,00 €		297 390,16 €		160 109,84 €	
62	2315164	DORSAL 2024	50 500,00 €		3 321,96 €		47 178,04 €	

AP et CP de la programmation 2023

N° AP, article comptable	Libellé	Montant AP		CP antérieurs		CP 2026	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
46 -2315149	CAS FACE A 2023	150 650,00 €	131 000,00 €	131 242,61 €	80 083,51 €	19 407,39 €	50 916,49 €
48 -2315151	CAS FACE C 2023	1 052 210,00 €	845 400,00 €	1 021 348,18 €	761 302,58 €	30 861,82 €	84 097,42 €
49 -2315152	CAS FACE S 2023	223 500,00 €	190 000,00 €	133 238,26 €	38 000,00 €	90 261,74 €	152 000,00 €
50 -2315153	Article 8 -2023	998 731,90 €	350 000,00 €	998 731,90 €	350 000,00 €		
51 -2315154	Non Subventionnés 2023	2 930 000,00 €	- €	2 810 384,67 €		119 615,33 €	
52 -2315155	Orange 2023	457 500,00 €	- €	387 887,78 €		69 612,22 €	
53-2315156	DORSAL	35 000,00 €		3 269,47 €		31 730,53 €	

AP et CP de la programmation 2022							
N° AP, article comptable	Libellé	Montant AP		CP antérieurs		CP 2026	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
38 -2315141	CAS FACE A 2022	154 365,94 €	133 000,00 €	154 365,94 €	133 000,00 €	- €	- €
39 -2315142	CAS B 2022	725 650,00 €	631 000,00 €	666 611,45 €	313 854,07 €	59 038,55 €	317 145,93 €
40 -2315143	CAS FACE C 2022	790 940,54 €	605 000,00 €	790 940,54 €	605 000,00 €	- €	
41 -2315144	CAS FACE S 2022	770 442,41 €	655 776,00 €	743 530,58 €	378 068,66 €	26 911,83 €	277 707,34 €
42 -2315145	Article 8 -2022	857 899,51 €	350 000,00 €	857 899,51 €	350 000,00 €		
43 -2315146	Non Subventionnés 2022	2 864 000,00 €		2 835 774,75 €		28 225,25 €	
44 -2315147	Enfouissements Coordonnés 2022	454 175,67 €		454 175,67 €		- €	
45 -2315148	DORSAL	40 000,00 €		8 639,47 €		31 360,53 €	

AP et CP de la programmation 2021							
N° AP, article comptable	Libellé	Montant AP		Cp Antérieurs		CP 2026	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
28 -2315131	CAS FACE A 2021	174 649,82 €	151 959,81 €	174 649,82 €	151 959,81 €		
29 -2315132	CAS FACE B 2021	713 091,17 €	594 555,71 €	713 091,17 €	594 555,71 €	- €	
30 -2315133	CAS FACE C 2021	805 440,17 €	649 800,00 €	805 440,17 €	649 800,00 €		
31 -2315134	CAS FACE S 2021 S' 2021	1 352 422,96 €	1 148 352,16 €	1 352 422,96 €	1 148 352,16 €		- €
34 -2315137	Non Subventionnés 2021	2 441 997,98 €	- €	2 441 997,98 €		- €	
35 -2315138	Enfouissements Coordonnés 2021	492 158,85 €	- €	492 158,85 €			
36 -2315139	DORSAL	11 122,72 €		11 122,72 €		- €	

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-11

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Objet : MISE A JOUR DES AP CP ELECTRIFICATION RURALE

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Par délibération, le comité syndical a délibéré en faveur de la mise en œuvre d'Autorisations de programme pour la planification pluriannuelle des travaux d'Électrification Rurale.

Il convient d'adapter les AP/CP des programmes des années antérieures, au vu de la réalisation des Crédits de Paiement 2025 mais aussi d'ouvrir de nouvelles autorisations de programmes pour l'année 2026.

Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur la mise à jour des AP/CP.

Le Comité Syndical est appelé à délibérer.

Après en avoir délibéré, le comité approuve la mise à jour des AP CP électrification rurale.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-12

Objet : MISE A JOUR DES AE/AP – CP ECLAIRAGE PUBLIC

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 023-252309646-20260310-2026031012-DE



Par délibération, le comité syndical a délibéré en faveur de la mise en œuvre d'Autorisations d'Engagement pour la planification pluriannuelle des subventions en matière d'Éclairage Public.

Il convient d'adapter les AE/CP des programmes des années antérieures, au vu de la réalisation des Crédits de Paiement 2025 mais aussi d'ouvrir une nouvelle autorisation de programme doté de crédits de paiement correspondant aux inscriptions budgétaires 2026. Pour rappel, une enveloppe de 320 000€ a été inscrite au BP 2026.

Le Comité syndical est appelé à se prononcer sur la mise à jour des AE/CP.

Après en avoir délibéré, le comité approuve la mise à jour des AE/AP CP éclairage public.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Mise à jour des Autorisations Engagements et de Programmes EP

N° opération	Compte				
1EP	30	6573410	Autorisation de Programme n°030 Années 2015 à 2018	AE	490 474,59 €
				CP 2019	133 614,90 €
				CP 2020	194 951,67 €
				CP 2021	131 793,83 €
				CP 2022	30 114,19 €
2EP	9	6573410	Autorisation de Programme n°9 Année 2019 et 2020	AE	429 563,90 €
				CP 2019	
				CP 2020	33 687,15 €
				CP 2021	153 817,77 €
				CP 2022	175 250,30 €
				CP 2023	11 427,11 €
				CP 2024	
CP 2025	55 381,57 €				
3EP	20	6573410	Autorisation de Programme n°20 Année 2021 et 2022	AE	470 023,01 €
				CP 2020 (réalisé)	- €
				CP 2021	10 476,56 €
				CP 2022	78 264,24 €
				CP 2023	329 189,03 €
				CP 2024	9 803,74 €
				CP 2025	42 289,44 €
4EP	54	6573410	Autorisation de Programme n° 54 Année 2023 et 2024	AE	488 523,17 €
				CP 2023	67 044,73 €
				CP 2024	235 733,14 €
				CP 2025	185 745,30 €
5EP		6573410	Autorisation de Programme n° 54 Année 2025 - 2027	AE	400 000,00 €
				CP 2025	9 317,91 €
				CP 2026	320 000,00 €
				CP 2027	70 682,09 €

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-13

Objet : MISE A JOUR DES OPERATIONS D'ETUDES DE FAISABILITE, DE DIAGNOSTICS ENERGETIQUES ET DE TRAVAUX ACCOMPAGNES DANS LE CADRE DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE

Nombre de membres en exercice : 62
Nombre de membres présents : 35
Nombre de pouvoirs : 0
Nombre de suffrages exprimés : 35
VOTES contre : 0 Pour : 35
Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le dix mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaients présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaients excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Le SDEC accompagne les projets de maîtrise de l'énergie portés par les collectivités membres en proposant un accompagnement technique, administratif et financier.

En 2026, deux nouvelles collectivités souhaitent engager une démarche qu'il convient d'intégrer à la liste des comptes de tiers comme suit :

N°	Collectivités
181	ST SEBASTIEN
182	FURSAC

Le comité syndical est appelé à délibérer sur la mise à jour de la liste présentée ci-avant.

Après en avoir délibéré, le comité approuve cette mise à jour.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-14

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Objet : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du travail

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale

Vu la mise à jour du règlement intérieur voté en séance du 19 Juin 2019 suite à l'avis favorable du Comité Technique en date du 6 juin 2019

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/02/2026

Considérant la nécessité pour le syndicat de mettre à jour le règlement intérieur,

Considérant que ce document, destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, a pour ambition de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale notamment en matière :

- D'organisation du travail,
- D'hygiène et de sécurité,
- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion du personnel,
- De discipline,
- De mise en œuvre du règlement,

Considérant que ce projet de règlement intérieur a été discuté avec l'ensemble du personnel,

Après avoir pris connaissance du projet de mise à jour du règlement intérieur, le conseil syndical après en avoir débattu et délibéré :

- Adopte le règlement intérieur du personnel du syndicat dont le texte est annexé à la présente délibération
- Décide de communiquer ce règlement à tout agent employé par le syndicat
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE LA CREUSE (Version consolidée 2026)

Suivi des mises à jour	Date Validation en comité	Avis CST
Règlement intérieur entré en vigueur le 7 Juin 2010		
Règlement Intérieur Version 2019	Adopté en conseil syndical le 19 juin 2019	Favorable en date du 06 juin 2019
Mise à jour 1 – 2026	Adopté en conseil syndical le 2026	Favorable en date du 2026

Table des matières

PREAMBULE	4
I. ORGANISATION DU TRAVAIL.....	5
ARTICLE 1 : DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL	5
ARTICLE 2 : JOURNEE DE TRAVAIL	5
ARTICLE 3 : REPOS HEBDOMADAIRE	7
ARTICLE 4 : TRAVAIL DE NUIT.....	7
ARTICLE 5 : HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 6 : ASTREINTES et PERMANENCES.....	9
ARTICLE 7 : TEMPS PARTIEL	9
ARTICLE 8 : TELETRAVAIL.....	11



II. ABSENCES.....	11
ARTICLE 9 : RETARD.....	11
ARTICLE 10 : SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL et DEPART ANTICIPE	12
ARTICLE 11 : CONGES ANNUELS.....	12
ARTICLE 12 : REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL	16
ARTICLE 13 : JOURS DE FRACTIONNEMENT.....	17
ARTICLE 14 : COMPTE EPARGNE TEMPS (CET).....	17
ARTICLE 15 : JOURS FERIES.....	18
ARTICLE 16 : JOURNEE DE SOLIDARITE.....	19
ARTICLE 17 : GROSSESSE.....	19
ARTICLE 18 : CONGE DE NAISSANCE ET DE PATERNITE	20
ARTICLE 19 : ADOPTION	21
ARTICLE 19 CONGE DE MATERNITE	22
ARTICLE 20 CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE	22
ARTICLE 21 : MALADIE.....	23
ARTICLE 22 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....	24
ARTICLE 23 : FACILITE D'HORAIRE POUR LA RENTREE SCOLAIRE	26
ARTICLE 24 : FORMATION	26
III. EXERCICE DU DROIT SYNDICAL.....	29
ARTICLE 25 : AUTORISATION D'ABSENCE.....	29
ARTICLE 26 : CONGE POUR FORMATION SYNDICALE.....	29
ARTICLE 27 : DROIT DE GREVE.....	30
IV. DEPLACEMENTS POUR ORDRE	30
ARTICLE 28 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE.....	30
ARTICLE 29 : UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE	30
ARTICLE 30 : FRAIS DE DEPLACEMENT.....	31
V. HYGIENE ET SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL	33
ARTICLE 31 : ACTEURS DE LA PREVENTION	34
ARTICLE 32 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE.....	34
ARTICLE 33 : MATERIEL DE SECOURS	34
ARTICLE 34 : UTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS.....	35
ARTICLE 35 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL, INSTALLATIONS.....	35
ARTICLE 36 : DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT	35
ARTICLE 37 : LES DIFFERENTS REGISTRES.....	36



ARTICLE 38 : VESTIAIRES ET SANITAIRES	36
ARTICLE 39 : REPAS	37
ARTICLE 40 : MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT.....	37
ARTICLE 41 : ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET.....	38
ARTICLE 42 : SURVEILLANCE MEDICALE	38
ARTICLE 43 : AMBIANCE THERMIQUE DE TRAVAIL	39
ARTICLE 44 : AMENAGEMENTS LIES A DES SITUATIONS PARTICULIERES	39
ARTICLE 45 : USAGE DE L'ALCOOL ET PRODUITS STUPEFIANTS.....	40
ARTICLE 46 : CONSOMMATION DE SUBSTANCES VENENEUSES CLASSEES STUPEFIANTES	41
ARTICLE 47 : USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ELECTRONIQUE	41
ARTICLE 48 : HARCELEMENT SEXUEL	41
ARTICLE 49 : HARCELEMENT MORAL.....	42
VI. USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE.....	43
ARTICLE 50 : ACCES AUX LOCAUX.....	43
ARTICLE 51 : UTILISATION DU MATERIEL.....	43
ARTICLE 52 : UTILISATION DES SYSTEMES DE COMMUNICATION	44
ARTICLE 53 : CIRCULATION ET AFFICHAGE DE DOCUMENTS	45
VII. DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS	45
ARTICLE 54 : OBLIGATIONS GENERALES.....	45
ARTICLE 55 : OBLIGATIONS D'OBEISSANCE HIERARCHIQUE	46
ARTICLE 56 : OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET PROFESSIONNEL	46
ARTICLE 57 : LIBERTE D'OPINION ET DROIT DE RESERVE	47
ARTICLE 58 : NEUTRALITE ET LAÏCITE	47
ARTICLE 59 : REFERENT LAICITE POUR LES AGENTS PUBLICS.....	47
ARTICLE 60 : COMPORTEMENT PROFESSIONNEL ET TENUE VESTIMENTAIRE	48
ARTICLE 61 : PROTECTION JURIDIQUE OU FONCTIONNELLE.....	48
ARTICLE 62 : DROIT A LA REMUNERATION	49
ARTICLE 63 : PARTICIPATION DU SDEC AU TITRE DE LA POLITIQUE SOCIALE.....	49
Action sociale.....	49
Protection sociale complémentaire.....	50
ARTICLE 64 : CUMULS D'ACTIVITES	51
ARTICLE 65 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	52
ARTICLE 66 : REFERENT DEONTOLOGIE	53

PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de définir les droits, les devoirs et les obligations des agents du syndicat. Il précise également certaines dispositions d'hygiène et de sécurité. Il n'est pas exhaustif et s'appuie sur les dispositions réglementaires fixées notamment par le code général de la fonction publique.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, ce règlement s'impose à l'ensemble du personnel : agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou non complet, agents contractuels de droit public à titre permanent ou occasionnel, aux stagiaires et sous certaines conditions aux agents contractuels de droit privé et apprentis.

Passer chaque jour plusieurs heures ensemble suppose le respect d'un code de conduite. Ce projet de règlement a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles applicables dans la collectivité.

Il permet d'avoir au sein d'un seul et même document une connaissance partagée des règles essentielles de fonctionnement évitant ainsi des applications et interprétations différentes au sein des équipes de travail. Chacun peut ainsi utilement s'y référer.

Véritable outil de communication interne, le présent règlement facilitera l'intégration de nouveaux agents et favorisera le positionnement de chacun sur son poste de travail et vis-à-vis de ses collègues. Il sera distribué à chaque agent qui le signera lors de son recrutement dans la collectivité. Il sera remis contre signature aux agents déjà en poste lors de son adoption ainsi qu'à l'occasion de toute modification ultérieure. Le visa des agents vaut prise de connaissance du document.

Chaque agent est tenu de s'y conformer et la hiérarchie est chargée de veiller à son application.

Toute modification devra être soumise pour avis au Comité Technique et faire l'objet d'une délibération.

I. ORGANISATION DU TRAVAIL

L'organisation du temps de travail permet de déterminer les cycles de travail, de répartir, de manière différenciée selon la nature des activités, les besoins du service ou le souhait des agents, le temps de travail dans la journée, la semaine, le mois ou l'année.

ARTICLE 1 : DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Articles 1^{er} et 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail (ARTT) dans la Fonction publique de l'État
Délibération du 15.12.2004 relative à la journée de solidarité

La durée effective du travail s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base de 1 600 heures annuelles de travail effectif, auxquelles s'ajoute la journée de solidarité (7h pour un temps complet à proratiser pour les agents à temps non complet) soit 1 607 heures par an.

La durée annuelle de travail est calculée de la manière suivante :

- nombre de jour de l'année : 365 jours
- nombre de jours non travaillés : 137 jours
 - o soit 104 jours de repos hebdomadaire, 25 jours de congés annuels et forfait de 8 jours fériés
- nombre de jours travaillés : 228 jours (365-137 jours)
- durée annuelle : 1600 heures (228 jours x 7 heures = 1596 heures ou 228 jours/5joursx35heures = 1596 heures arrondies à 1600 heures)
- A ces 1600 heures, il faut ajouter la journée de solidarité à 7 heures depuis le 1^{er} Janvier 2005.

La durée légale du temps de travail effectif dans la fonction publique est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

ARTICLE 2 : JOURNEE DE TRAVAIL

Article 3-1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

La durée quotidienne de travail, appréciée sur une journée « civile » de 0 à 24 heures, ne peut excéder 10 heures.

L'organisation du travail ne peut en aucun cas porter à plus de 12 heures l'amplitude maximale de la journée de travail, c'est-à-dire l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son heure de départ du travail, temps de repos compris.

Tout agent a droit à un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives.

Des dérogations peuvent être adoptées pour les activités caractérisées par la nécessité d'assurer la protection des biens et des personnes, la continuité du service ou en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée ; ces dérogations donnent lieu à une information immédiate des représentants du personnel du Comité Social Territorial :

- en cas de dérogations programmées liées à l'exercice d'une activité, cette information est préalable à la mise en œuvre
- en cas de dérogation exceptionnelle liée à un cas d'urgence, l'information pourra être faite a posteriori.

La pause de déjeuner n'est pas comptée dans le temps de travail. Celle-ci n'étant pas définies dans les décrets, l'assemblée délibérante est compétente pour déterminer son ampleur notamment à l'occasion de la définition des cycles et horaires de travail. La Circulaire n°2001-57 du 25.07.2001 relative à RTT dans les services, préconise une pause méridienne minimale de 45 minutes.

Au sein du SDEC, elle est au minimum de 45 minutes. Elle peut, sur demande expresse de l'agent et après accord de l'autorité territoriale, être ramenée à 30 minutes.

Une pause journalière de 20 minutes comprise sur le temps de travail est accordée par période de 6 heures de travail effectif et continue. Cette pause, prise au cours de la période de travail (ni en début ni en fin), s'effectue sur le lieu de travail de l'agent.

Durant sa plage horaire de travail, tout agent est tenu de se trouver sur son poste de travail et de réaliser un travail effectif en se mettant à la disposition de son encadrement et en se conformant à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Les amplitudes horaires au sein du syndicat sont fixées comme suit du lundi au vendredi :

- le matin, les heures d'embauche sont comprises entre 7h et 9h, exception pour l'agent en charge du ménage avec une prise de service à 5h30
- le soir, les heures de débauche sont comprises entre 15h et 18h30.

Les amplitudes horaires pourront être adaptées en fonction des conditions climatiques.

Il peut être dérogé aux horaires mentionnés ci-dessus sur demande et autorisation de l'autorité territoriale.

Le temps de travail peut, après avis de l'autorité territoriale et en fonction des nécessités des services, être exercé sur 4, 4.5 ou 5 jours.

ARTICLE 3 : REPOS HEBDOMADAIRE

Article L 3132-12 et R 3132-5 du Code du Travail

La durée minimale du repos hebdomadaire doit être de 35 heures consécutives y compris en principe le dimanche.

ARTICLE 4 : TRAVAIL DE NUIT

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures comprises entre 22 heures et 7 heures. Au sein du SDEC, sont concernés les agents du service Éclairage Public lors des essais d'illuminations. Les heures seront prioritairement récupérées en temps.

ARTICLE 5 : HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 11 octobre 2002

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Délibération du 19 Juin 2019 relative à la mise en œuvre des IHTS

Sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale via le responsable de service et/ou la direction, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

En principe, la contrepartie des heures supplémentaires se fait en priorité par un repos compensateur.

Elles seront récupérées, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service (estimé par le responsable de service sous l'autorité de la Direction), en appliquant les majorations suivantes :

- 100 % pour les heures de nuit,
- 2/3 pour les heures effectuées les dimanches et les jours fériés

Toutefois, lorsque les nécessités de services ne le permettent pas, des IHTS sont versées.

A défaut de compensation, elles seront indemnisées sans pouvoir dépasser un contingent mensuel de 25 heures, y compris les heures de dimanches, jours fériés et nuit. Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur proposition du responsable de service et décision de la direction.

La rémunération des heures supplémentaires est ouverte aux fonctionnaires et agents de catégorie B et C uniquement.

Toutefois, la semaine de travail ne peut en aucun cas dépasser 48 heures, heures supplémentaires comprises ou 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives.

Les heures effectuées seront inscrites sur une fiche récapitulative visée par le responsable de service et/ou la direction.

A toutes fins utiles, il est précisé que :

- Le temps de réunions est considéré comme du temps de travail effectif,
- Le temps passé à l'habillage, au déshabillage, à la douche, est considéré comme du temps de travail effectif,
- Le temps de formation réalisé sur un jour normalement non travaillé est récupéré,
- Le temps de déplacement pour se rendre à une réunion ou une formation est considéré comme du temps de travail,
- Un jour de repos tombant un jour férié ne donne pas droit à récupération ni gratification.

Tableau synthétique de l'organisation du travail

Durée maximale de travail hebdomadaire	48 heures sur une semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne de la journée de travail	10 heures de travail effectif (hors pause déjeuner)
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures comptées entre le début et la fin de la journée de travail incluant les temps de pause et de repas
Repos minimum : - Journalier - Hebdomadaire	11 heures 35 heures comprenant le dimanche
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
Pause déjeuner	Pause de 45 minutes pouvant être ramenée à 30 minutes
Travail de nuit	De 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

ARTICLE 6 : ASTREINTES et PERMANENCES

Article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000

Décret n° 2005-542 du 19 mai 2002

Une période d'astreinte, c'est-à-dire une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, n'est pas considérée comme du temps de travail effectif. Seule la durée d'intervention, si elle a lieu, est considérée comme du temps de travail effectif.

Une période de permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son responsable de service, pour nécessité de service, un samedi, dimanche ou jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Ces dispositions sont sans objet dans la collectivité. En cas de nécessités de service, le SDEC peut être amené à solliciter certains agents hors de leur temps de travail habituel, néanmoins en dehors de périodes d'astreinte ou de permanence, ceux-ci ne sont pas dans l'obligation de se tenir à la disposition de l'employeur. Ce temps de travail sera considéré comme des heures supplémentaires.

ARTICLE 7 : TEMPS PARTIEL

Art. L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2004-777 du 29 septembre 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Délibération du SDEC du 17 octobre 2006 relative à l'institution du temps partiel et modalités d'exercice

Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels, à temps complet ou à temps non complet, peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps.

TEMPS PARTIEL DE DROIT

Le temps partiel de droit est accordé pour

- Élever un enfant à l'occasion de chaque naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant
- Donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave

- Un agent, personne handicapée, relevant de l'article L5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation peut être octroyé

- ✓ Pour convenances personnelles.
- ✓ Pour créer ou reprendre une entreprise.

Lorsque l'autorité hiérarchique a un doute sérieux sur la compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par l'agent public au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, elle saisit pour avis, préalablement à sa décision, le référent déontologue. Lorsque l'avis de ce dernier ne permet pas de lever le doute, l'autorité hiérarchique saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique lorsque l'avis du référent déontologue ne permet pas de lever ce doute.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service et compte tenu des possibilités d'aménagement du temps de travail.

Au sein du syndicat, le temps partiel peut être organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel ; les quotités sont fixées à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %. La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans.

Les demandes initiales ou de renouvellement doivent être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée ou à l'expiration de la période en cours. Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel ou de réintégration à temps plein en cours de période, peuvent intervenir :

- À la demande expresse des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée de modification et si les nécessités de service le permettent
- À la demande de l'Autorité territoriale, si les nécessités de service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie
- À la demande expresse des intéressés sans délai pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et pour adoption. La suspension interviendra également lors de formation professionnelle incompatible avec des fonctions à temps partiels.

ARTICLE 8 : TELETRAVAIL

ART. L.430-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016

Délibération relative à la mise en place du télétravail 19 juin 2019

Délibération relative à la mise en place du télétravail 08 décembre 2020

Le télétravail désigne toute forme d'organisation de travail dans laquelle les fonctions, qui pourraient être exercées dans les locaux de l'employeur, le sont dans un autre lieu, de manière régulière et volontaire, en recourant aux technologies de l'information et de la communication. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Le télétravail peut être effectué par les fonctionnaires et les agents publics contractuels soit au domicile de l'agent, soit dans des locaux professionnels distincts de ceux de l'employeur et du lieu d'affectation de l'agent (autres collectivités via des espaces de travail mutualisés, tiers lieux, télé centres, espaces privés...).

Le dispositif est ouvert à toutes les fonctions administratives et techniques.

La quotité de télétravail ne peut être supérieure à 8 jours par mois. Les jours de télétravail sont cumulables sur le mois (sur une semaine par exemple) mais, il n'est pas possible de les reporter et cumuler sur plusieurs mois. Un prorata sur le mois sera effectué en cas de période de congés ou RTT supérieure à 5 jours.

L'autorisation de télétravail accordée pour 12 mois par arrêté individuel renouvelable par décision expresse.

L'organisation du télétravail peut être revue en fonction des obligations de services.

II. ABSENCES

ARTICLE 9 : RETARD

En cas de retard, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique (à défaut la direction) et justifier du motif. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner des sanctions disciplinaires rappelées par le présent règlement.

ARTICLE 10 : SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL et DEPART ANTICIPE

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail, pour motif personnel, pendant les heures de service sauf autorisation du supérieur hiérarchique. Celle-ci sera délivrée par écrit notamment pour couvrir l'agent et dégager la collectivité de toute responsabilité en cas d'accident

Chaque agent doit obtenir l'accord de son supérieur hiérarchique en cas de départ anticipé et convenir ensemble des modalités de récupération.

ARTICLE 11 : CONGES ANNUELS

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Article 5 alinéa 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relative à l'indemnité compensatrice

Décret n°2015-580 du 28 mai 2015

Principe général

Tout agent en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours ouvrés (jours travaillés).

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis. Le nombre obtenu est arrondi à 0.5 si le chiffre après la virgule est inférieur à 0.5 et à l'entier supérieur si le chiffre après la virgule est supérieur à 0.5.

Exemple : un agent ayant travaillé du 1^{er} avril au 31 décembre, soit 9 mois, à temps complet sur 5 jours, aurait droit à $5 \times 5 \times 9 / 12 = 18.75$ jours arrondis à 19 jours de congés annuels.

Au SDEC :

- Les agents travaillant 5 jours par semaine ont droit à $5 \times 5 = 25$ jours de congés
- Les agents travaillant 4 jours par semaine ont droit à $5 \times 4 = 20$ jours de congés
- Les agents travaillant sur un cycle de 2 semaines avec une semaine à 5 jours et une semaine à 4 jours ont droit à $5 \times 4.5 = 22.5$ jours de congés...

Les congés seront accordés en tenant compte :

- Du calendrier prévisionnel des congés établi après consultations des agents intéressés

- Des obligations de service
- De la priorité dont bénéficient les agents chargés de famille (enfant en âge scolaire), priorité limitée à une période par an.

La durée de congé ne peut excéder une période de 31 jours calendaires consécutifs.

Pose et acceptation des jours de congés

La demande de congé doit être déposée, sur la fiche établie à cet effet, auprès du responsable de service, dans les conditions suivantes (l'inscription unique sur l'agenda collectif partagé ne constitue pas une demande formelle) :

- Au moins 3 jours à l'avance pour un congé d'une durée inférieure ou égale à 3 jours
- Au moins 1 semaine à l'avance pour un congé supérieur à 3 jours
- Au plus tard le 30 avril pour les congés d'été
- Au plus tard le 1^{er} novembre pour les congés de fin d'année.

Ces modalités de demande de congés s'appliquent également pour les demandes de jours de RTT.

Congés annuels non pris

Tout congé annuel non pris au 31 décembre de l'année de l'ouverture du droit est normalement perdu. Toutefois le report peut être autorisé par l'autorité territoriale sur l'année suivante dans la limite de 10 jours maximum et jusqu'au 31 mai suivant, sauf contraintes particulières de service.

Pour rappel, les jours excédentaires peuvent être versés sur le Compte Epargne-Temps (cf article 13).

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice, sauf pour les agents non titulaires. En effet, une indemnité compensatrice de congés annuels leur est versée si, du fait de l'administration, ils n'ont pas pu bénéficier en tout ou partie de leur congés annuels.

Concernant les fonctionnaires, une indemnité compensatrice de congés payés peut éventuellement être versée dans certains cas où du fait d'un congé maladie, l'agent n'a pas pu solder ses jours de congé avant la fin de la relation de travail avec son employeur (exemple : départ à la retraite).

En outre, l'agent, qui du fait d'une absence prolongée pour raison de santé n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés, bénéficie de leur report automatique dans les conditions ci-après :

- ✓ le report de congés annuels non pris du fait d'un congé pour raison de santé est limité à 4 semaines de congés annuels par année civile (soit 20 jours pour un agent qui travaille 5 jours par semaine),

- ✓ la période de report est limitée à 15 mois, avec prolongation possible sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale.

Cette période de report débute :

pour les congés acquis avant un congé pour raison de santé à compter de la reprise des fonctions de l'agent ;

pour les congés acquis pendant un congé pour raison de santé soit à la reprise des fonctions ou au plus tard le 31 décembre de l'année de référence.

S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Renonciation de droits au bénéfice d'un autre agent

Peuvent être agents donateurs les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels.

Un agent public peut demander à renoncer, anonymement et sans contrepartie, à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non à un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur :

1. qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants,
2. qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, soit :
 - son conjoint,
 - son concubin,
 - son partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - un ascendant,
 - un descendant,
 - un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale,
 - un collatéral jusqu'au quatrième degré,
 - un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
 - une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne,
 - qui est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
3. Participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours.

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours de RTT,
- les jours de congé annuel, dans la limite de 5 jours, ainsi que les jours éventuels de fractionnement,

- les jours épargnés sur un CET.

En revanche, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

L'agent souhaitant bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée pour les motifs :

- - 1 et 2, d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste, soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne à qui il vient en aide.

En outre, il doit établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à cette personne quand il ne s'agit pas de son enfant âgé de moins de 20 ans.

- - 3, du certificat de décès.

Dans le cas du décès d'une personne de moins de 20 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Pour les motifs 1 et 2, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier est au maximum de 90 jours par enfant ou personne concernée et par année civile. Le congé pris au titre des jours donnés est fractionnable à la demande du médecin qui suit la personne malade.

Pour le motif 3, la durée du congé dont l'agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant 1 an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Dans les 3 cas, le don se fait sous forme de jours entiers, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Le dispositif donne lieu à des dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels. Ainsi, l'absence du service de l'agent bénéficiaire peut excéder 31 jours consécutifs. De plus, la durée de congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulés consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

ARTICLE 12 : REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) sont accordés comme suit :

Nombre de jours de RTT accordés selon la durée hebdomadaire de travail

Durées de travail hebdomadaire	Nombre de jour de RTT accordées par an
35h30	3 jours
36h	6 jours
36h30	9 jours
37h	12 jours
37h30	15 jours
38h	18 jours
39h	23 jours

Nombre de jours de RTT à temps partiel

Quotité de travail	Durée de travail hebdomadaire			
	39 heures	38 heures	37 heures	36 heures
Temps complet	23 jours	18 jours	12 jours	6 jours
Temps partiel à 90 %	20,7 jours	16,2 jours	10,8 jours	5,4 jours
Temps partiel à 80 %	18,4 jours	14,4 jours	9,6 jours	4,8 jours
Temps partiel à 70 %	16,1 jours	12,6 jours	8,4 jours	4,2 jours
Temps partiel à 60 %	13,8 jours	10,8 jours	7,2 jours	3,6 jours
Temps partiel à 50 %	11,5 jours	9 jours	6 jours	3 jours

Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Les jours RTT sont défalqués au terme de l'année civile de référence en application de la règle de calcul indiquée dans la circulaire NOR MFPP1202031C du 18 janvier 2012.

Lorsqu'un agent bénéficie de jour de RTT, un jour sera déduit des droits accordés au titre de la journée de solidarité.

Par exemple pour un agent à temps complet avec un cycle de travail de 39h, son droit à RTT sera de 22 jours : 23 jours moins la journée de solidarité (Art 15)

Lorsque l'agent a opté pour la récupération du temps de travail, il dispose de 22 jours de RTT par an (23 jours de RTT moins la journée solidarité). Les agents réalisant 35 heures de travail hebdomadaire opteront pour toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées.

ARTICLE 13 : JOURS DE FRACTIONNEMENT

Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985

Un jour de congé supplémentaire est accordé aux agents dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours ; il est attribué un 2^{ème} jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours.

ARTICLE 14 : COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Décret n°2004-878 du 26 août 2004

Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Délibérations SDEC des 03.07.2007 et 08.06.2015

Il est institué au sein de la collectivité un CET ouvert :

- aux agents titulaires,
- aux contractuels employés de manière continue depuis plus d'un an.

Les agents stagiaires ne peuvent en bénéficier, ni alimenter un CET déjà existant pendant la durée de leur stage. Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Une mesure d'assouplissement (décret n° 2020-723 du 12 juin 2020) intervenue pendant la période d'urgence sanitaire (du 23 mars 2020 au 10 juillet 2020) permet aux agents de préserver leurs droits aux congés acquis en assurant la continuité du service public pendant la crise sanitaire.

Le nombre total de jours pouvant être inscrits sur ce compte épargne temps passe ainsi de 60 à 70 jours soit un dépassement de 10 jours à titre exceptionnel pour l'année 2020 uniquement.

Les jours épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités du décret 2004-878 rappelées ci-dessous.

Le CET est alimenté dans la limite de 60 jours cumulés maximum, par :

- le report de jours de RTT,
- le report de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 4 fois la obligations hebdomadaires de service (soit 20 jours pour un agent travaillant 5 jours), avec application d'un prorata selon le temps de travail.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Il en fait la demande avant le 31 décembre de l'année en cours en indiquant la nature et le nombre de jours qu'il souhaite y verser.

A noter que l'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journée n'est pas possible.

Le CET est utilisé sous forme de congés si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 15. Les jours épargnés au-delà de 15 feront l'objet d'un choix de l'agent :

- Maintien sur le CET pour une utilisation sous forme de congés,
- Prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) uniquement pour les fonctionnaires,
- Indemnisation forfaitaire dans les conditions fixées par arrêté fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent (catégorie A : 150€/jour, catégorie B : 100€/jour, catégorie C : 83€/jour).

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mobilité (mutation, intégration directement, détachement), toutes fonctions publiques,
- disponibilité ou de congé parental,
- mise à disposition.

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

ARTICLE 15 : JOURS FERIES

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération. Un jour férié travaillé dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail ouvre droit soit à récupération, soit à indemnisation (cf. article 5).

ARTICLE 16 : JOURNEE DE SOLIDARITE

Délibération Journée solidarité du 15.12.2004

La journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes

- Soit le travail d'un jour férié précédemment chômé : lundi de Pentecôte
- Soit un jour de réduction du temps de travail (RTT), tel que prévu par les règles en vigueur dans votre collectivité
- Toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel.

ARTICLE 17 : GROSSESSE

Art. L.631-3 A L.631-5 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret N° 2021.846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Circulaire du 21 mars 1996

Article L 1225-16 du code du travail

Circulaire du 24 mars 2017 et article L 1225-16 du code du travail

Une autorisation d'absence est accordée de droit aux fonctionnaires territoriaux pour se rendre aux examens médicaux obligatoires prévus dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement par les articles R 2122-1 et R 2122-3 du code de la santé publique. Ceux-ci sont au nombre de 8 soit 7 examens médicaux prénataux et 1 examen postnatal qui doit avoir lieu dans les huit semaines qui suivent l'accouchement. Les examens sont pratiqués ou prescrits par un médecin ou une sage-femme.

Des facilités dans la répartition des horaires de travail sont accordées à partir du début du 3^{ème} mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, aux femmes enceintes. Ces aménagements sont accordés par l'autorité territoriale sur demande des agents, après avis du médecin chargé du travail, sous réserve des nécessités de service.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux femmes enceintes pour suivre des séances de préparation à l'accouchement lorsque celles-ci ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service. Elles sont accordées par l'autorité territoriale au vu des pièces justificatives et sur avis du médecin du travail.

Des facilités de service peuvent être accordées par l'autorité territoriale pour l'allaitement de l'enfant

Le conjoint de la femme enceinte ou son partenaire lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'autorisations d'absence pour participer au plus à trois des examens obligatoires prévus par les articles R 2122-1 et R 2122-3 du code la santé publique.

L'autorité territoriale peut accorder, sous réserve des nécessités de service, des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Le conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, son partenaire lié à elle par un PACS, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'autorisations d'absence pour participer à, au plus, trois actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA.

ARTICLE 18 : CONGE DE NAISSANCE ET DE PATERNITE

Art. L.631-6 et L.631-7 du code général de la fonction publique

Art. L.631-9 du code général de la fonction publique

Décret N° 2021.846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Décret n° 2021-846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Le congé de naissance :

Il est accordé de droit à la demande du père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, à la demande du conjoint de la mère ou lié à elle par un PACS ou concubin.

Le congé de naissance est accordé pour une durée de 3 jours ouvrables pour chaque naissance survenue au sein du foyer de l'agent public (tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire qui a lieu en principe le dimanche et des jours fériés).

Le congé est pris de manière continue, au choix de l'agent, à compter du jour de la naissance de l'enfant ou du premier jour ouvrable qui suit.

Le congé de paternité

Le congé de paternité est accordé au père de famille ayant la qualité de fonctionnaire, de stagiaire ou d'agent contractuel en position d'activité après la naissance de son enfant. Ce congé est ouvert à la personne vivant maritalement avec la mère (conjoint, partenaire ayant conclu un PACS, concubin) indépendamment de son lien de filiation avec l'enfant qui vient de naître.

La demande de congé doit être formulée auprès de l'autorité territoriale au moins un mois avant la date de début de congé.

La durée du congé est de :

25 jours, en cas de naissance unique : une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 21 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune)

. 32 jours consécutifs, en cas de naissances multiples : une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 28 jours (qui pourra être prise plus tard et être fractionnée en deux périodes minimales de 5 jours chacune)

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant présente désormais une fraction obligatoire de 4 jours adossée au congé de naissance de 3 jours ouvrables à prendre dès la naissance de l'enfant (soit une période obligatoire de 7 jours calendaires).

La période de congé de paternité facultative doit être prise dans les 6 mois suivant la naissance.

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance dans une unité de soins spécialisés définie par arrêté ministériel (arrêté du 24 juin 2019), le congé de paternité et d'accueil de l'enfant de quatre jours consécutifs est prolongé de droit, à la demande de l'agent, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs (durée prévue par l'article D. 1225-8-1 du code du travail).

L'agent transmet, sous 8 jours, à l'autorité territoriale, tout document justifiant de l'hospitalisation de l'enfant.

ARTICLE 19 : ADOPTION

Art. L.631-7 et L.631-8 du code général de la fonction publique

Décret N° 2021.846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Le congé pour arrivée d'un enfant en vue de son adoption

Le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption est accordé pour une durée de 3 jours ouvrables pour chaque naissance (tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire qui a lieu en principe le dimanche et des jours fériés).

Son bénéfice est ouvert à la demande de l'agent adoptant.

Ce congé est pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.

Le congé d'adoption

Les agents fonctionnaires et les agents contractuels peuvent bénéficier d'un congé d'adoption. Le droit au congé d'adoption est ouvert à l'un ou l'autre des parents adoptifs. Lorsque les deux conjoints sont fonctionnaires en activité, le congé peut être réparti entre eux, en deux périodes maximum.

La durée du congé d'adoption est de :

- ⇒ 16 semaines en cas d'adoption unique ;
- ⇒ 18 semaines lorsque l'adoption porte à trois ou plus le nombre d'enfants dont l'agent assume la charge
- ⇒ 22 semaines en cas d'adoptions multiples

ARTICLE 19 CONGE DE MATERNITE

ART. L.631-3 A L.631-5 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article L. 1225-29 du Code du travail

Décret N° 2021.846 du 29 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique territoriale

Le congé de maternité est accordé de droit à la demande de l'agent public en position d'activité qui en fait la demande.

La demande est accompagnée d'un certificat établi par le professionnel de santé qui suit la grossesse.

Ce certificat atteste de la grossesse de l'agent et précise la date de l'accouchement.

Le congé de maternité est un droit et non une obligation. Cependant, en l'absence de demande, la femme concernée doit obligatoirement cesser tout travail et être placée en congé de maternité d'office pendant 8 semaines au total avant et après l'accouchement dont 6 semaines au minimum après l'accouchement.

Formalités : L'agent doit adresser sa déclaration de grossesse à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans les 14 premières semaines de la grossesse (article D 532-12 du Code de la sécurité sociale). Pour bénéficier de la protection et des droits afférents, il est conseillé à l'agent d'adresser le plus rapidement possible à sa collectivité la déclaration de grossesse.

Durée du congé :

Nombre d'enfants déjà à charge ou nés viables	Nombre d'enfants à naître	Durée du congé		
		Prénatal	Postnatal	Total
0 ou 1	1	6	10	16
2 et plus	1	8 ou 10*	18 ou 16*	26
Quel que soit le nombre	2	12 ou 16*	22 ou 18*	34
Quel que soit le nombre	3 ou plus	24	22	46

ARTICLE 20 CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

La loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance s'ajoutant aux congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption.

Ce congé est prévu à l'article L. 631-3 du Code général de la fonction publique (CGFP).

En application de l'article L.1225-46-2 du Code du travail, auquel renvoie l'article L. 631-3 du CGFP, ce congé supplémentaire :

- Intervient, en principe, **après épuisement des droits à congé maternité, paternité et accueil de l'enfant et adoption,**
- Pour **une durée d'un mois ou deux mois, au choix de l'agent.** Le congé de deux mois peut être pris de manière fractionnée, en deux périodes d'un mois chacune.

L'article L. 631-1 du CGFP prévoit le **maintien d'une fraction du traitement de l'agent durant le congé de naissance supplémentaire**, dégressive entre le premier et le deuxième mois, laquelle ne peut être inférieure à 50% du traitement.

Des décrets d'application sont attendus pour préciser les conditions d'attribution et d'indemnisation de ce congé.

ARTICLE 21 : MALADIE

Article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987

En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'agent doit prévenir dans la mesure du possible par téléphone le responsable de service et/ou la direction au cours de la première demi-journée d'absence et envoyer dans les 48 heures un certificat médical.

En cas d'envoi tardif (au-delà de 48 heures) de l'arrêt de travail, l'agent sera informé par courrier du retard constaté et de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose. En cas de nouvel envoi tardif dans les 2 années suivantes, l'agent pourra se voir appliquer une réduction de rémunération (traitement réduit de moitié pendant la période entre la date de début d'arrêt et la date d'envoi de l'avis). Cette réduction n'est toutefois pas appliquée si l'agent justifie d'une hospitalisation ou, dans un délai de 8 jours, de l'impossibilité d'envoyer l'arrêt en temps utile.

Les agents en congé de maladie pourront être contrôlés soit par un médecin agréé, soit, pour les agents relevant du régime général, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM).

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet ou dont la durée hebdomadaire de travail est supérieure ou égale à 28 heures (donc affiliés à la CNRACL) ne relèvent pas du régime de la Sécurité Sociale. En conséquence, leurs arrêts de travail (volets employeurs, conserver le volet 1) ne doivent pas être transmis à la CPAM mais uniquement à la collectivité (dûment complétés).

A l'inverse, les contractuels et les agents titulaires ou stagiaires effectuant moins de 28 heures par semaine relèvent du régime général et doivent donc également adresser leurs arrêts de travail à la Sécurité Sociale.

Cure thermale

Les agents bénéficient à leur demande d'un congé annuel ou d'une période de disponibilité pour convenances personnelles pour suivre une cure thermale à une date compatible avec les nécessités du service.

Toutefois, un congé de maladie peut être accordé pour suivre une cure thermale lorsque celle-ci est prescrite médicalement et liée au traitement d'une maladie dûment constatée mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ou susceptible de conduire à cette situation si la cure n'est pas suivie.

L'agent doit obtenir, d'une part, l'accord de la C.P.A.M. pour le remboursement des prestations en nature et, d'autre part, l'octroi d'un congé de maladie par la collectivité après avis du médecin agréé ou du conseil médical.

ARTICLE 22 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Article L 2123-1 du CGCT

Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 20 juillet 1982 (enfant malade)

Instruction n° 7 du 23 mars 1950

Article D 1221-2 du code de la santé publique (don du sang)

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont notamment accordées :

- de droit aux agents qui occupent des fonctions publiques électives dans une autre collectivité pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie
- de droit aux membres des Commissions Administratives Paritaires et du Comité Social Territorial pour assister aux réunions
- de droit pour participer à une session d'assises en tant que juré
- de droit, en cas de décès d'un enfant, l'agent bénéficie de :
 - o 12 jours ouvrables (quel que soit l'âge de l'enfant)
 - o En cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'un enfant quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente :
 - o 14 jours ouvrés (immédiatement après l'évènement)
 - o + 8 jours complémentaires d'autorisation spéciale d'absence, fractionnables, à prendre dans l'année suivant le décès.

Sous réserve des nécessités de services, à l'occasion de certains évènements familiaux, sur présentation d'un justificatif (certificat de mariage, naissance, décès, médical), les autorisations spéciales d'absence, sur accord (ne constituant pas un droit) relèvent des cas suivants :

Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables* consécutifs ou non à prendre dans les jours entourant l'évènement
Mariage d'un enfant de l'agent ou de son conjoint	2 jours ouvrables consécutifs
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs
**Décès du conjoint, concubin ou partenaire lié par PACS	3 jours ouvrables consécutifs
**Décès des père, mère	3 jours ouvrables consécutifs
**Décès d'un proche parent (frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, grands-parents, grands-parents du conjoint ou concubin)	2 jours ouvrables consécutifs
Hospitalisation ou maladie très grave du conjoint, partenaire pacsé	3 jours ouvrables consécutifs
Hospitalisation ou maladie très grave des père, mère ou enfants	3 jours ouvrables consécutifs

* Jours ouvrables : tous les jours du calendrier à l'exception des jours fériés et du jour de repos hebdomadaire, le dimanche.

** Pour les autorisations d'absence liées à un décès, un jour ouvrable supplémentaire est accordé à l'agent s'il est amené à se déplacer en dehors du département à une distance supérieure à 300 kilomètres (aller simple).

- pour soigner ou assurer la garde d'un enfant malade (de moins de 16 ans) le nombre de jours annuels possibles correspond aux obligations hebdomadaires de service + 1 jour, soit par exemple 6 jours pour un agent employé à temps complet travaillant du lundi au vendredi ; ce nombre est doublé lorsque le conjoint de l'agent en peut y prétendre ou lorsque l'agent assume seul l'enfant, soit par exemple 12 jours dans le cas cité.
Un certificat médical devra être fourni pour justifier de cette absence. Un document devra être fourni pour justifier du doublement de l'autorisation.
- pour donner son sang sur justificatif : la durée de l'autorisation comprend le déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte, l'entretien préalable au don et les examens médicaux nécessaires, le prélèvement et la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.
- pour permettre aux agents par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires de partir en missions opérationnelles, sous réserve des nécessités impérieuses de service.
- pour permettre aux agents de se présenter aux concours et examens professionnels : Le SDEC accorde une journée pour les épreuves d'admissibilité et une journée pour les épreuves d'admission pour les agents se présentant à un concours ou un examen professionnel se

déroulant dans les départements de la Creuse, Corrèze et Haute-Vienne. Cette attribution est majorée d'une demi-journée supplémentaire si le concours ou l'examen a lieu en dehors de ces départements.

L'autorité territoriale se réserve la possibilité d'accorder des autorisations spéciales d'absences pour d'autres motifs non énumérés dans le présent règlement, au cas par cas, suivant l'importance de l'évènement.

Les autorisations discrétionnaires sont laissées à l'appréciation du Président ou de la hiérarchie et sont accordées sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif. Elles ne constituent pas un droit.

En revanche, les autorisations de droit s'imposent à l'autorité territoriale qui ne peut refuser l'autorisation d'absence, sous réserve de la présentation d'un justificatif.

ARTICLE 23 : FACILITE D'HORAIRE POUR LA RENTREE SCOLAIRE

Circulaire du DGAFP n° B7/08-2168 du 7 août 2008

Les agents chargés de famille peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de service, de facilités d'horaires à l'occasion de la rentrée scolaire jusqu'à l'entrée en 6^{ème}. Il s'agit d'un simple aménagement d'horaire qui doit faire l'objet d'une récupération.

ARTICLE 24 : FORMATION

Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017

Délibération SDEC du 5 juin 2009

Règlement et plan de formation du SDEC – Délibération du 19 juin 2019

Articles L421 et L422 du code général de la fonction publique

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires et contractuels).

La formation professionnelle tout au long de la vie des agents a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité, les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des besoins des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Elle doit favoriser le développement de leurs compétences, faciliter leur accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants, permettre leur adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial et contribuer à leur intégration et à leur promotion sociale.

Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois, etc.

Le tableau de référence des obligations de formation des agents tout au long de la carrière :

<u>Les différents types de formation</u>	Nombre de jours	Quand ?
<p>Formation d'intégration Elle vise à faciliter l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.</p>	10 jours (catégorie A et B) 5 jours (catégorie C)	Pendant la première année suivant la nomination
<p>Formation de professionnalisation au premier emploi Elle permet de s'adapter à l'emploi sur lequel l'agent a été nommé</p>	5 à 10 jours (catégorie A et B) 3 à 10 jours (catégorie C)	Dans les deux ans suivant la nomination
<p>Formation de professionnalisation tout au long de sa carrière Elle permet le maintien de son niveau de compétences</p>	2 à 5 jours par période de 5 ans (catégorie A, B, C)	Après la formation de professionnalisation au premier emploi
<p>Formation de professionnalisation à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité Elle a pour but d'accompagner la prise de responsabilités (encadrer, responsabilités spécifiques...)</p>	3 à 10 jours (catégorie A, B, C)	Dans les 6 mois suivant l'affectation

Pour répondre à cette obligation, le SDEC réalise un plan de formation.



Ce plan permet de structurer les formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la collectivité, des projets des services et des besoins individuels des agents.

Le plan de formation est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents.

Ces demandes sont traitées lors de l'entretien professionnel. Puis, en cours d'année, dans le cadre d'un entretien avec le supérieur hiérarchique.

Avant d'être adopté, il doit être soumis au Comité Social Territorial (CST) qui émet un avis sur ce document. Il peut être périodiquement révisé. Il est ensuite soumis à l'assemblée délibérante du SDEC.

Le Compte Personnel d'Activité (CPA)

Chaque agent dispose d'un CPA composé de deux volets :

- Un Compte d'Engagement Citoyen (CEC) qui permet de valoriser des activités bénévoles associatives, de sapeur-pompier volontaire... et de générer des droits en termes d'heures de formation.
- Un **Compte Personnel de Formation (CPF)** sur lequel sont créditées chaque année des heures de formation :
 - o Automatiquement alimenté de 25 heures, à la fin de chaque année, jusqu'à 150 heures maximum (50 heures par an plafonné à 500 heures pour agents de catégorie C sans qualification (inférieur au niveau V ; ex : BEP, CAP)
 - o Lorsque le CPF est mobilisé pour prévenir une situation d'inaptitude, un crédit supplémentaire de 150 heures maximum peut également être mobilisé, sur avis du médecin du travail.

Le CPF est utilisable par l'agent pour toute action de formation, hors celles à l'adaptation aux fonctions exercées :

- Acquisition d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification de qualification professionnelle
- Le développement de compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle
- Le CPF peut être mobilisé pour la préparation aux concours et examens professionnels.

A noter que les droits acquis au titre de l'ancien dispositif du Droit Individuel à la Formation sont reversés automatiquement sur le CPF.

L'agent peut également bénéficier de deux congés spécifiques pour :

- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- Bilan de compétence.

Les modalités de prise en charge des frais occasionnés par la formation et la prise en charge des frais pédagogique des formations suivies au titre du CPF sont stipulés par délibération spécifique ou par le règlement de formation.

III. EXERCICE DU DROIT SYNDICAL

ARTICLE 25 : AUTORISATION D'ABSENCE

Articles 15 à 17 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Article 18 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Article 6 du décret n°85-397 du 3 avril 1985

Des autorisations d'absence sont accordées

- De droit aux représentants du personnel, titulaires et suppléants, élus dans les instances représentatives (Commissions Administratives Paritaires, Commissions Consultatives Paritaires, Comité Social Territorial, Comité Médical, Commission de Réforme, Conseil de discipline), sur présentation d'une convocation et pour une durée égale au double de la durée prévue de la réunion pour permettre la préparation et la rédaction du compte-rendu.
- Sous réserve des nécessités de service :
 - Aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès professionnels, syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux ou aux réunions des organismes directeurs, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat. Les demandes d'autorisation d'absence doivent être formulées au moins 3 jours avant la date de la réunion.
 - Aux agents souhaitant assister à une réunion d'information organisée par une organisation syndicale. Les autorisations spéciales d'absence doivent faire l'objet d'une demande adressée au supérieur hiérarchique au plus tard la semaine précédant la réunion. Les autorisations accordées ne peuvent excéder 12 heures par année civile.

ARTICLE 26 : CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

Art. L.215-1 du code général de la fonction publique

Décret n°85-552 du 22 mai 1985

Tout agent a droit dans les conditions décrites par la réglementation en vigueur à un congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de 12 jours ouvrables/an.

La demande de congé doit être faite par écrit à l'autorité territoriale, via le responsable hiérarchique, au moins un mois avant le début du stage ou de la session. A défaut de réponse expresse au plus tard le 15^{ème} jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé. Les décisions de rejet sont communiquées à la CAP lors de sa plus prochaine réunion.

Dans tous les cas, le congé n'est accordé que si les nécessités de service le permettent.

A la fin du stage ou de la session, le centre ou l'institut délivre à chaque agent une attestation constatant l'assiduité. L'intéressé remet cette attestation à l'autorité territoriale au moment de la reprise des fonctions.

ARTICLE 27 : DROIT DE GREVE

Art. L.114-1 a L.114-10 du code général de la fonction publique

ART. L 2512-1 A L 2512-5 DU Code du travail

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels. Les agents territoriaux ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration d'intention.

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste au prorata de la durée effective de l'interruption de travail, qui peut être décomptée en heures. La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.

Les jours de grève ne peuvent en aucun cas être considérés comme des jours de congés ni ne pourront être compensés par des récupérations.

IV. DEPLACEMENTS POUR ORDRE

ARTICLE 28 : RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Article 4 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Est considéré comme Résidence Administrative (RA), le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté. Ainsi la RA du syndicat se situe à Guéret.

ARTICLE 29 : UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Article 15 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

À tout moment, la collectivité peut vérifier que l'agent est bien détenteur du permis de conduire de la catégorie correspondant au véhicule utilisé.

Les agents veilleront à respecter les modalités de réservation et d'utilisation des véhicules de service. Ainsi :

- La réservation s'effectue systématiquement via les plannings informatiques dédiés.
- Un carnet de suivi doit être complété lors de chaque utilisation.
- Au retour de déplacement, le réservoir des véhicules thermiques doit être rempli à moitié et les véhicules électriques doivent être mis en charge.
- Le ticket de facturation de carburant est impérativement remis à l'agent comptable. L'agent devra y apposer son nom.
- Tout incident et besoin d'intervention sont signalés à l'agent technique en charge du suivi de la flotte automobile.
- Tout accident est rapporté au responsable hiérarchique
- Le véhicule devra être vidé de tous les effets personnels et débarrassé de tout déchet.

Pour faciliter l'organisation du travail, les agents peuvent solliciter auprès de leur supérieur hiérarchique une autorisation ponctuelle de remisage à domicile d'un véhicule de service. Cette demande fera l'objet d'un écrit. L'usage privatif du véhicule de service reste interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé. Seules des personnes appartenant à la collectivité ou des partenaires ou bénéficiaires en lien avec la collectivité peuvent prendre place dans le véhicule.

En fonction des besoins du service, l'autorité territoriale via le responsable de service ou la direction peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule personnel. L'agent est alors tenu de vérifier que l'usage professionnel de son véhicule est couvert par une assurance. Le remboursement des frais de déplacement s'effectuera sur la base de la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, l'agent sera muni d'un ordre de mission.

ARTICLE 30 : FRAIS DE DEPLACEMENT

Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié

Décret n° 2019-139 du 29 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006

Arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifiant les taux des indemnités kilométriques

Délibération SDEC du 17 octobre 2006 – avance sur frais de déplacement

Délibérations SDEC des 15.09.2005, 10.10.2008 et 28.02.2023 – participation prestation tickets restaurant et forfait repas

Délibération SDEC - frais de déplacement du 19 juin 2019 et du 30 Septembre 2024

Un agent est en mission lorsqu'il se déplace, pour les besoins du service, hors de sa Résidence Administrative (RA) et hors de sa Résidence Familiale (RF), y compris lorsque le déplacement a lieu sur une autre commune du territoire de la collectivité (département de la Creuse pour le syndicat).

Il doit préalablement être muni d'un ordre de mission (permanent ou occasionnel) délivré par l'autorité territoriale mentionnant notamment la RA et la RF de l'agent, l'objet du déplacement, le moyen de transport utilisé, la ou les destination(s) autorisée(s) et la date du déplacement (mission ponctuelle) ou la durée de validité (ordre permanent).

L'agent en mission peut prétendre, dans les conditions fixées par la réglementation ainsi que par délibération, à la :

- prise en charge de ses frais de transports (tous types de transport hors taxi et plateforme de covoiturage),
- prise en charge des frais de mission notamment les frais d'hébergement, les frais de repas, péage, stationnement.
- prise en charge de carburant ou recharges électriques pour les voitures de service

Un état récapitulatif des frais engagés est soumis par l'agent.

Les frais sont remboursés dans les limites fixées par arrêté.

Arrêté ministériel du 20/09/2023	Paris	Province	Villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris,
Repas	20 €		
Nuitée (y compris petit déjeuner)	140 €	90 €	120 €

La prise en charge des frais de déplacement s'effectue au réel sur production de justificatifs de paiement et dans les limites des montants fixés par arrêté.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le taux de remboursement des frais d'hébergement pourra être majoré sans pouvoir être supérieur à la somme effectivement engagée.

Une avance sur les remboursements de frais peut être demandée par l'agent dans la limite de 75 % lorsque l'estimation de la dépense relative au déplacement dépasse 150 €.

Le point de départ à prendre en compte pour le remboursement des kilomètres est la Résidence Administrative. Si l'agent part de sa Résidence Familiale et que la distance RF-lieu de mission est inférieure à la distance RA-lieu de mission alors le remboursement s'effectuera sur la plus courte

distance considérant que la collectivité n'oblige pas l'agent à venir à sa RA pour ensuite se rendre sur le lieu de la mission.

Si un agent déjeune dans un établissement de restauration dans le cadre d'obligation professionnelle sur la RA ou RF, il pourra prétendre à une indemnisation.

Lors de la participation à des formations organisées par le CNFPT, les frais de déplacements seront pris en charge par le CNFPT dans les conditions en vigueur. L'utilisation de moyens de transport, autre que les véhicules de service du SDEC sera à privilégier.

Considérant la participation du SDEC au ticket restaurant, tout repas indemnisé supprime le droit journalier au ticket restaurant.

V. HYGIENE ET SECURITE – CONDITIONS DE TRAVAIL

L'autorité territoriale est tenue de garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents sur les lieux de travail en appliquant et en faisant respecter la réglementation en hygiène et sécurité.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de sa responsabilité hiérarchique, les consignes générales et particulières de sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa propre sécurité, à la sécurité de ses collègues ainsi qu'à celle des tiers.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Chaque agent est tenu de veiller au maintien en bon état d'utilisation et d'entretien des matériels, équipements de travail et véhicules, ainsi qu'au bon ordre et état de propreté des locaux de travail et sanitaires.

Le rangement des ateliers et de l'outillage sera réalisé de façon à éviter tout accident. De même, un soin particulier devra être apporté au stockage des produits toxiques et dangereux.

Les matériels et équipements devront faire l'objet des contrôles et vérifications obligatoires.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection, est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique et, si le problème persiste, de le mentionner dans le registre de santé et sécurité.

Si un agent refuse de respecter une consigne de sécurité du règlement intérieur, il pourra être sanctionné disciplinairement en fonction de son refus.

En matière d'hygiène et de sécurité, les règles qui s'appliquent aux agents de la Fonction Publique Territoriale sont notamment celles définies par le Code du Travail.

La collectivité a procédé à l'évaluation des risques professionnels. Le résultat de cette démarche a été transcrit dans un Document Unique qui est accessible à tous les agents. Ils peuvent en demander la consultation auprès de l'Assistant de Prévention.

La collectivité doit être dotée d'une consigne de sécurité incendie indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de survenue d'un incendie.

ARTICLE 31 : ACTEURS DE LA PREVENTION

Les acteurs de la prévention peuvent être sollicités par les agents sur les problématiques d'hygiène, sécurité et conditions de travail. Leurs noms et coordonnées figurent ci-après :

- L'Assistant de Prévention : Jérôme PIQUET – Service administration générale
- Le Comité Social Territorial (CST) : la collectivité relève du CST placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse

Les missions de l'assistant de prévention sont :

- S'assurer du respect de la réglementation
- Favoriser la prise en compte de la sécurité
- Sensibiliser, informer et former les agents de la collectivité
- Contribuer à l'amélioration de la prévention des risques, des conditions de travail
- Proposer des mesures préventives et/ou correctives
- Communiquer entre les divers acteurs de la collectivité
- Conseiller et assister l'Autorité Territoriale via la direction
- Tenir à jour et faire un suivi des documents obligatoires et des registres

ARTICLE 32 : RESPECT DES CONSIGNES DE SECURITE

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixés et affichés dans la collectivité et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

ARTICLE 33 : MATERIEL DE SECOURS

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors de leur utilisation normale ou des nécessités de service et d'en rendre l'accès difficile, de neutraliser tout dispositif de sécurité. A noter la présence d'un défibrillateur dans l'espace d'accueil du syndicat. La collectivité s'engage à former au moins un agent volontaire comme Sauveteur Secouriste du Travail. Une trousse de secours est disponible à l'accueil ainsi que dans chaque véhicule de service.



ARTICLE 34 : UTILISATION DES MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Les agents sont tenus d'utiliser les moyens de protection individuels et collectifs mis à leur disposition et adaptés aux risques afin de prévenir leur santé, conformément à la réglementation et aux consignes internes de sécurité mises en place dans la collectivité (cf fiche de poste, registre de prévention des risques professionnels).

Tout agent qui s'abstient ou refuse de porter des Équipements de Protection Individuelle mis à sa disposition engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 35 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS DE TRAVAIL, INSTALLATIONS

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, le fonctionnement des machines et dans les systèmes de protection est tenu d'en informer, par écrit son supérieur hiérarchique.

ARTICLE 36 : DROIT D'ALERTE ET DE RETRAIT

Après en avoir informé son supérieur hiérarchique, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste après s'être assuré que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Cet avis doit être consigné dans le registre des dangers graves et imminents. Ce registre spécial est placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale.

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité si une situation de danger grave et imminent persiste. Aucune sanction ne pourra être prise, ni aucune retenue sur rémunération effectuée à l'encontre de l'agent ayant exercé son droit de retrait.

Après enquête administrative de l'autorité territoriale et le cas échéant après réunion du CST, si un agent quitte sa situation de travail en invoquant un droit de retrait dû à une situation ne présentant pas manifestement un caractère de danger grave et imminent, cela pourrait être considéré comme une absence de service fait voire un abandon de poste fautif qui pourrait être sanctionné.

ARTICLE 37 : LES DIFFERENTS REGISTRES

Registre de santé et sécurité au travail :

Ce registre est à la disposition des agents afin qu'ils y consignent toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

L'assistant de prévention est chargé de mettre en place ce registre, de le tenir à jour et d'y consigner régulièrement les fiches d'observations.

Les registres sont placés dans le bureau d'accueil dans une case accessible et identifiée.

Registre de signalement d'un danger grave et imminent :

Ce registre permet de consigner l'exercice d'un droit de retrait vis-à-vis d'une situation de danger grave et imminent.

Un danger grave correspond à une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent, pouvant entraîner décès ou incapacité importante.

Le danger est imminent lorsqu'il existe une probabilité très proche dans le temps que le dommage survienne si aucune mesure n'est prise.

Les registres sont placés dans le bureau d'accueil dans une case accessible et identifiée.

Registre de Sécurité :

Le syndicat consigne toutes les attestations, consignes, rapports de vérifications ou contrôles dans ce registre.

Ces registres sont accessibles aux représentants du personnel, au médecin du travail et à l'assistant de prévention. Ils se situent dans le bureau de l'assistant de prévention.

Les registres sont placés dans le bureau d'accueil dans une case accessible et identifiée.

ARTICLE 38 : VESTIAIRES ET SANITAIRES

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène et dans le respect du travail effectué par l'agent en charge de l'entretien de ces espaces.

Les armoires individuelles verrouillables, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et outils personnels ne doivent être utilisés que pour cet usage (interdiction d'y déposer des substances et préparations dangereuses).

L'autorité territoriale pourra faire procéder au contrôle de l'état et du contenu des vestiaires et armoires individuelles, en présence des intéressés sauf cas d'empêchement exceptionnel.

ARTICLE 39 : REPAS

Une salle est mise à disposition des agents désirant prendre leur repas sur place. Ce local doit être maintenu en état de parfaite propreté par les utilisateurs. Le collecteur de bio déchets ainsi que les poubelles doivent être régulièrement vidés.

L'agent qui ouvre la fenêtre doit la refermer avant de quitter les locaux.

ARTICLE 40 : MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Le SDEC participe au tri sélectif afin de diminuer la quantité de déchets traités par enfouissement ou incinération pour orienter les déchets vers les filières de recyclage adaptées, à même de les revaloriser. De ce fait, il permet de préserver les ressources naturelles et de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

Chaque agent dispose, dans son bureau, d'une poubelle pour les déchets recyclables (Papier, carton, emballage plastique). Un support d'information relatif au tri fourni par EVOLIS est à la disposition des agents. Pour des questions d'hygiène, aucun reste ou emballage alimentaire ne devra être laissé dans les bureaux.

Plusieurs poubelles pour le tri sélectif se situent dans différents points de la structure. Aussi il convient de déposer les papiers, emballages, dans les bacs et conteneurs appropriés. Le verre est notamment à mettre à part et ne doit pas être jeté dans la poubelle. Des collecteurs de bio déchets sont également à disposition des agents en salle café ainsi que dans la salle de repas.

Les déchets non recyclables doivent également être déposés dans les poubelles appropriées situées dans les espaces communs.

Chaque agent est tenu d'avoir un comportement sobre par rapport aux moyens fournis.

Il doit notamment se conformer aux règles suivantes :

- utilisation des feuilles imprimées comme papier brouillon,
- impression recto-verso,
- impression des mails et documents joints que si nécessaire,
- impression en noir et blanc à privilégier,
- impression en priorité des copieurs partagés et utilisation des petites imprimantes pour les tirages de faible importance.

Chaque agent lorsqu'il quitte son bureau en fin de journée veillera :

- à éteindre son poste de travail,
- éteindre la lumière de son bureau,

En cas d'absence prolongée, l'agent veillera également à laisser son espace de travail ordonné et dégagé.

ARTICLE 41 : ACCIDENT DE TRAVAIL ET DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET

Tout accident, même léger, survenu au cours du travail (ou d'un trajet), doit être immédiatement porté, de préférence par écrit, à la connaissance du supérieur hiérarchique.

Tout accident de service doit être signalé à l'autorité territoriale ou son représentant dès sa survenance en indiquant, le lieu de l'accident, son heure, et l'activité exercée par l'agent au moment de l'accident.

Il doit faire l'objet d'une déclaration de l'agent signé par son supérieur hiérarchique, indiquant les circonstances de l'accident ainsi que les témoins éventuels.

En cas d'accident, après avoir déclenché les secours appropriés, une déclaration immédiate doit être faite auprès de la collectivité, quelle que soit sa gravité.

Un rapport devra être établi par le chef de service, en liaison éventuelle avec l'assistant de prévention, afin de mettre en place les mesures de prévention appropriées et nécessaires.

ARTICLE 42 : SURVEILLANCE MEDICALE

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires (notamment d'embauche, périodiques et de reprise).

Tout agent qui s'abstient ou refuse de se soumettre à la visite médicale engage sa responsabilité et s'expose à des sanctions disciplinaires.

Tout agent exposé à des risques spécifiques, est tenu de se soumettre aux obligations de vaccination prévues par la loi et notamment l'arrêté du 15 mars 1991 qui fixe les établissements ou organismes privés et publics dans lesquels le personnel doit être vacciné.

Les recommandations d'examens complémentaires et de vaccinations effectuées par le service de médecine professionnelle et préventive doivent être examinées conjointement par l'autorité territoriale et l'agent.

ARTICLE 43 : AMBIANCE THERMIQUE DE TRAVAIL

Art. r 4223-13 et r 4222-1 du code du travail

Les locaux de travail doivent être chauffés pendant la saison froide de façon à maintenir une température convenable.

Dans les locaux de travail fermés, l'air est renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température.

Art. r 4225-2 du code du travail

L'employeur met à disposition des agents de l'eau potable et fraîche.

ARTICLE 44 : AMENAGEMENTS LIES A DES SITUATIONS PARTICULIERES

Article 24 du décret n°85-306 du 10 juin 1985

Article L 5212-3, L 5212-15 et L 5213-3 et suivants du code du travail

Le médecin du travail peut proposer des aménagements du poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents.

Le médecin du travail est habilité à proposer des aménagements temporaires du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions d'une femme enceinte. De plus, en cas d'incompatibilité de l'état de grossesse avec les fonctions exercées, sur demande de l'intéressée et sur avis du médecin de du travail, la collectivité peut proposer un changement temporaire d'affectation.

Art. L131-8 et L.612-3 du code général de la fonction publique

Les agents reconnus travailleurs handicapés peuvent bénéficier de conditions de travail prenant en compte leur handicap à travers les possibilités d'aménagement de leur poste ou de leur temps de travail notamment :

- Aménagement du poste de travail
- Aménagement d'horaires
- Temps partiel de droit

ARTICLE 45 : USAGE DE L'ALCOOL ET PRODUITS STUPEFIANTS

Article R 4228-20 et R 4228-21 du Code du Travail

Il est formellement interdit à tout agent d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants, de pénétrer ou de demeurer en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, dans les véhicules ou sur les lieux de travail de la collectivité.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique pourra procéder à des contrôles d'alcoolémie par éthylotest pendant le temps de service. Les contrôles seront inopinément effectués sur les agents occupant des postes de nature à exposer les personnes ou les biens à un danger (Les postes concernés sont ceux qui impliquent la conduite de véhicule, la manipulation de produits dangereux, l'utilisation de machines dangereuses, le travail sur la voirie, le travail en hauteur) et ceci lors d'un état apparent d'ébriété

L'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique pourra également procéder à un test salivaire de dépistage de produits stupéfiants pendant le temps de service. Le contrôle ne peut porter que sur des postes « hypersensibles » identifiés pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour le salarié et pour les tiers. L'agent a la possibilité de demander une contre-expertise.

La personne désignée pour effectuer ces contrôles est tenue au secret professionnel.

Ces contrôles sont effectués à titre préventif dans le but de prévenir ou de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service, à l'écart des agents et des usagers et en la présence d'un tiers.

Afin de préserver sa santé, sa sécurité et celles d'autrui, en cas de résultat positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et l'autorité territoriale interviendra pour :

- prendre les dispositions nécessaires pour faire raccompagner l'agent à son domicile par un proche, si l'agent peut être pris en charge à son arrivée,
- prévenir les secours si l'état de santé de l'agent est jugé critique,
- faire appel à la force publique si l'agent adopte un comportement agressif.

Un compte-rendu de la situation sera établi et versé au dossier de l'agent. Une procédure disciplinaire sera envisagée.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie ou un test salivaire de dépistage de produits stupéfiants, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire.

En certaines occasions, des moments de convivialité peuvent être organisés par le personnel, sur accord préalable de l'autorité territoriale, au cours desquels une consommation d'alcool en dose raisonnable sera exceptionnellement autorisée et des boissons non alcoolisées seront mises à disposition.

ARTICLE 46 : CONSOMMATION DE SUBSTANCES VENENEUSES CLASSEES STUPEFIANTES

Sont définies comme substances classées stupéfiantes le cannabis, les produits de synthèse (notamment l'ecstasy), le LSD, la cocaïne, l'héroïne, les médicaments psychoactifs.

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances classées stupéfiantes.

Il est interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des substances classées stupéfiantes dans les locaux de travail.

Les mesures de répression prévues par les lois concernant les produits classés stupéfiants sont codifiées dans le code de la santé publique et dans le code pénal.

Ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires et agents territoriaux sans préjudice des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 47 : USAGE DU TABAC ET DE LA CIGARETTE ELECTRONIQUE

Article 28 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016

Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006

Il est interdit de fumer ou de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts accueillants du public ou qui constituent des lieux de travail, véhicules compris.

Il est également interdit de vapoter dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

ARTICLE 48 : HARCELEMENT SEXUEL

art. L.131-1 et L.133-1 A L.133-3 du code général de la fonction publique

Aucun agent ne doit subir les faits :

- de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;

- assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Aucun agent ne doit subir de propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité et créent un environnement hostile, intimidant ou offensant qui auraient pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Des propos ou comportements à connotation sexuelle peuvent être qualifiés de harcèlement sexuel même lorsque l'auteur n'a pas la volonté de nuire ou d'obtenir de faveurs sexuelles. Un seul fait ou propos peut être qualifié de harcèlement sexuel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers,
- Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

art. L.135-6 du code général de la fonction publique

Décret n° 2020-256

Le SDEC adhère au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Un signalement peut être déposé auprès de la plateforme du Centre de Gestion de la Creuse, accessible sur www.cdg23.signalement.net Ou sur la boîte vocale en appelant le 01.86.47.67.97 et en tapant le code 2300

ARTICLE 49 : HARCELEMENT MORAL

art. L.131-1 et L.133-1 A L.133-3 du code général de la fonction publique

Aucun agent ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

- Le fait qu'il a subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au 1^{er} alinéa,
- Ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus.

Le SDEC adhère au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Un signalement peut être déposé auprès de la plateforme du Centre de Gestion de la Creuse, accessible sur www.cdg23.signalement.net Ou sur la boîte vocale en appelant le 01.86.47.67.97 et en tapant le code 2300

VI. USAGE DES LOCAUX ET DU MATERIEL DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 50 : ACCES AUX LOCAUX

Chaque agent dispose d'un jeu de clés permettant l'accès au bâtiment. Il a reçu les consignes de fonctionnement du système d'alarme et ainsi il peut accéder en autonomie au bâtiment.

Sauf autorisation spéciale, l'enceinte des bâtiments de la collectivité n'est pas accessible aux agents en dehors des horaires de travail.

Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont exclusivement réservés aux agents et à leurs activités professionnelles ; il ne doit pas y être fait de travail personnel.

Chaque agent, avant de quitter son bureau, doit s'assurer que les fenêtres et les stores sont fermés, et que les dossiers traités sont rangés de manière à sécuriser les données sensibles.

ARTICLE 51 : UTILISATION DU MATERIEL

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état tout matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail.

Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles, sans autorisation. De même, il est interdit d'emporter des objets ou documents appartenant à la collectivité sans autorisation préalable.

Il est interdit, sans y être habilité et autorisé, d'apporter des modifications sur les matériels de la collectivité.

Chaque agent est tenu d'informer le responsable de service de toutes anomalies ou défaillances constatées lors de l'utilisation du matériel ou des équipements de la collectivité. Celui-ci fera le relais avec l'agent technique en charge des matériels et de la maintenance.

ARTICLE 52 : UTILISATION DES SYSTEMES DE COMMUNICATION

Charte informatique adoptée en Octobre 2021

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Téléphone :

L'utilisation des téléphones fixes et portables professionnels est réservée à des fins professionnelles. Un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

L'utilisation des téléphones portables personnels durant les horaires de travail doit être occasionnelle et discrète.

Les téléphones portables professionnels sont réservés à un usage professionnel. Les communications s'effectuent sur les horaires de travail, sauf nécessité impérieuse de service ou urgence.

Messagerie :

L'utilisation de la messagerie est réservée à des fins professionnelles. En cas d'autorisation de rester dans les locaux, accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, il est toléré un usage modéré de celle-ci pour des besoins personnels et ponctuels.

Tout courriel électronique est réputé professionnel et pourra donc être ouvert par l'autorité territoriale ou le référent informatique. Les courriels à caractère personnel doivent porter la mention « *personnel* » dans l'objet. Ces courriels pourront seulement être ouverts par l'autorité territoriale ou le référent informatique en présence de l'agent ou à défaut, après l'avoir averti (contact téléphonique avec l'agent par exemple) en cas de risque ou d'événement particulier (notamment pour des raisons exceptionnelles de sécurité ou de risque de manquement à la loi ou à des droits des tiers).

Chaque agent veillera à ne pas ouvrir les courriels dont l'objet paraîtrait suspect et en informera l'autorité territoriale ou le référent informatique.

Internet :

L'utilisation d'internet est réservée à des fins professionnelles. En cas d'autorisation de rester dans les locaux, accordée par l'autorité territoriale durant la pause méridienne et durant la pause légale, il est toléré un usage modéré d'Internet pour des besoins personnels et ponctuels à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

Chaque agent s'engage à ne pas consulter des sites Internet portant atteinte à la dignité humaine.

L'autorité territoriale peut procéder au contrôle des connexions et des sites Internet les plus visités. Elle peut bloquer l'accès à des sites Internet non nécessaires à l'exercice de leurs fonctions par les agents.



Le téléchargement de logiciel professionnel est soumis à autorisation. Le téléchargement à des fins autres que professionnels et non autorisé est interdit.

Les agents disposant d'un accès à internet collaborent au bon fonctionnement du réseau de la collectivité. A ce titre, ils signalent à leur responsable hiérarchique les dysfonctionnements qui affectent l'usage d'internet. Ils l'alertent également en cas de suspicion de présence de virus informatique. Le responsable hiérarchique fera le relais avec l'agent en charge des systèmes d'information du syndicat.

Une charte informatique a été mise en place. Chaque agent en a connaissance et est tenu de la respecter.

En dehors des périodes de service, les agents ne sont pas tenus de rester joignables, que ce soit par téléphone ou autre moyen informatique.

ARTICLE 53 : CIRCULATION ET AFFICHAGE DE DOCUMENTS

Art. L.213-2 et suivants du code général de la fonction publique

Il est interdit de faire circuler, sans autorisation du supérieur hiérarchique, des listes de souscription ou de collecte.

Néanmoins les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au bon fonctionnement du service.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

VII. DROITS ET OBLIGATIONS DES AGENTS

ARTICLE 54 : OBLIGATIONS GENERALES

art. L.121-1 du code général de la fonction publique

Les agents doivent exercer leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Tous les cadeaux et pourboires sont strictement interdits et peuvent être assimilés à de la corruption de fonctionnaires (ou d'agents publics).

Chaque agent est tenu à l'obligation de neutralité.

Il doit respecter le principe de laïcité notamment en s'abstenant de manifester ses opinions religieuses dans l'exercice de ses fonctions. Il veille à traiter de façon égale toute personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 55 : OBLIGATIONS D'OBEISSANCE HIERARCHIQUE

art. L.121-10 du code général de la fonction publique

Dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, le personnel est tenu de respecter les instructions qui lui sont données par ses supérieurs hiérarchiques sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

En outre, l'agent « n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés ».

ARTICLE 56 : OBLIGATION DE DISCRETION ET DE SECRET PROFESSIONNEL

art. L.121-6 et L.121-7 du code général de la fonction publique

Le personnel est tenu à l'obligation de

Discrétion professionnelle :

L'obligation de discrétion professionnelle signifie que tout agent public, sans distinction, à l'interdiction de divulguer des faits, des informations ou des documents dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions s'agissant de son administration, son service. En ce sens, la discrétion professionnelle protège l'administration.

L'agent public se doit donc de respecter l'obligation de discrétion professionnelle en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée. Ainsi il doit s'assurer de ne pas révéler d'informations ni à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître, ni à ses proches ou à des usagers.

Secret professionnel :

Dans l'exercice de ses fonctions, un agent public peut, quel que soit son grade, avoir connaissance de faits intéressant les administrés. La violation du secret professionnel est constituée par la divulgation intentionnelle de toutes informations qui relèvent du secret de la vie privée ou de toutes informations protégées par la loi.

L'agent public se doit donc de respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée. Ainsi il doit s'assurer de ne pas révéler d'informations

ni à des collègues ou d'autres agents publics qui, du fait de leurs fonctions, n'ont pas à les connaître, ni à ses proches ou à des usagers.

ARTICLE 57 : LIBERTE D'OPINION ET DROIT DE RESERVE

art. L.111-1, L.131-1 et du code général de la fonction publique

La liberté d'opinion est garantie aux agents. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique ou de leur handicap.

Obligation de réserve :

Tout agent public, sans distinction, doit faire preuve de retenue dans l'extériorisation de ses opinions personnelles à l'égard de ses collègues, sa hiérarchie, son administration. Les propos ou le comportement ne doivent pas entraver le bon fonctionnement du service ou nuire à l'image de la collectivité. Il doit respecter cette obligation en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée (notamment sur les réseaux sociaux).

ARTICLE 58 : NEUTRALITE ET LAÏCITE

Art. L.121-2 du code général de la fonction publique

Le personnel est tenu à l'obligation de neutralité et exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient de manifester ses opinions religieuses dans le cadre de ses fonctions. Il veille à traiter de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

ARTICLE 59 : REFERENT LAICITE POUR LES AGENTS PUBLICS

ART. L.124-3 du Code général de la Fonction Publique

Décret n° 2021-1802

Le référent laïcité est désigné par le Président du centre de gestion pour les collectivités territoriales et établissements publics qui y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Le référé peut être sollicité sur des questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité.

Le site internet du CDG précise les modalités de saisine du référé laïcité : www.cdg23.fr

ARTICLE 60 : COMPORTEMENT PROFESSIONNEL ET TENUE VESTIMENTAIRE

Le personnel doit faire preuve de politesse et d'amabilité vis-à-vis des usagers et des autres agents. Le personnel doit porter une tenue correcte et compatible avec la nécessaire image de neutralité du service public.

Le personnel doit avoir une tenue adaptée aux fonctions exercées (qui ne présente pas de danger par rapport à l'utilisation de matériel et qui ne soit pas de nature à porter atteinte à l'image du service public).

Le personnel doit revêtir, le cas échéant, la tenue mise à la disposition de certaines catégories de personnel et qui doit impérativement être utilisée dans le cadre de l'activité. En aucun cas elle ne peut être utilisée en dehors des activités professionnelles.

ARTICLE 61 : PROTECTION JURIDIQUE OU FONCTIONNELLE

art. L.134-1 à L.134-12 du code général de la fonction publique

Les agents bénéficient d'une protection organisée par la collectivité :

S'ils sont victimes d'une infraction à l'occasion ou en raison de leurs fonctions. L'administration doit protéger l'agent, lui apporter une assistance juridique et réparer les préjudices qu'il a subis. La demande de protection doit être formulée par écrit. Cette protection peut être étendue, sur leur demande, aux conjoints, enfants, ascendants directs de l'agent pour les atteintes à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par l'agent. Lorsque l'autorité territoriale est informée, par quelque moyen que ce soit, de l'existence d'un risque manifeste d'atteinte grave à l'intégrité physique de l'agent public, la collectivité publique prend, sans délai et à titre conservatoire, les mesures d'urgence de nature à faire cesser ce risque et à prévenir la réalisation ou l'aggravation des dommages directement causés par ces faits.

- S'ils sont poursuivis par un tiers pour faute de service, en l'absence de faute personnelle, l'administration doit les couvrir des condamnations civiles prononcées contre eux.

- S'ils font l'objet de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute personnelle détachable du service, l'administration doit leur accorder sa protection.

ARTICLE 62 : DROIT A LA REMUNERATION

Art. L.115-1 et L.711-1 à L.716-1 du code général de la fonction publique

Délibérations SDEC des 08.12.2003 et 27.12.2018 relatives au régime indemnitaire et RIFSEEP

Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Délibération SDEC du 13 juin 2013 relative à la participation à la protection sociale complémentaire et la prévoyance

Délibération SDEC du 25.07.2002 relative à l'adhésion au CNAS

Délibération SDEC du 12.12.2016 relative aux tickets restaurants

Les agents ont droit à une rémunération après service fait. En cas de service non fait, une absence injustifiée par exemple, une retenue sur rémunération sera effectuée. La rémunération comprend :

- Le traitement, calculé en fonction de l'indice majoré lié à la situation de carrière ou mentionné dans le contrat de travail
- Le supplément familial de traitement (en fonction du nombre d'enfants à charge)
- La nouvelle bonification indiciaire (en fonction des missions exercées)
- Le régime indemnitaire institué par le syndicat (selon les délibérations visées ci-dessus).

ARTICLE 63 : PARTICIPATION DU SDEC AU TITRE DE LA POLITIQUE SOCIALE

Action sociale

art. L.731-1 à L.733-2 du code général de la fonction publique

Afin d'améliorer les conditions de vie de ses agents et de leurs familles et de les aider à faire face à des situations particulières, le syndicat adhère au CNAS.

Il octroie des titres restaurant en participant à hauteur de 60 % de la valeur du titre.

Il est rappelé que chaque jour de présence effective de l'agent ouvre droit à l'attribution d'un titre restaurant sous, les jours de télétravail étant assimilés à des jours de présence effective.

Il ne peut être attribué de titre restaurant en cas d'absence au poste de travail pour une demi-journée ou une journée entière, quel que soit le motif de cette absence :

- Congés de maladie et d'accident du travail,
- Congés de maternité / paternité,

- Absences non justifiées,
- Autorisations spéciales d'absences,
- Grève.

Les titres restaurant ne sont pas cumulables avec la prise en charge des frais de repas.

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail.

Le temps de pause devra donc être compris dans l'horaire de travail journalier.

Les salariés à temps partiel dont la journée de travail se termine avant ou débute après la pause déjeuner sont donc exclus du dispositif.

Les titres restaurant seront distribués chaque mois avec les bulletins de paie sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute erreur dans l'attribution des titres restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

L'agent renonçant à l'attribution de titres restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable au terme de l'année civile.

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

Les agents ont la possibilité de déjeuner au restaurant du centre hospitalier dans le cadre d'une convention et bénéficie dans ce cadre d'une participation du SDEC.

Considérant la participation du SDEC, tout repas pris au centre hospitalier supprime le droit journalier au ticket restaurant.

Protection sociale complémentaire

Art. L.827-1 à L.827-12 du code général de la fonction publique

Délibération du 16 Décembre 2024 relative à la participation à la protection sociale complémentaire – Volet Prévoyance

Délibération du 28 Octobre 2025 relative à la participation à la protection sociale complémentaire – Volet Santé

De plus, le syndicat participe à la protection sociale complémentaire dans le cadre des contrats collectifs du Centre de Gestion en matière de Santé et de Prévoyance à hauteur de :

- 20 € mensuels pour la complémentaire santé, bonifié de 5€ si un enfant est inscrit en tant que bénéficiaire du contrat et de 5€ supplémentaires pour les agents ayant un indice brut majoré inférieur à 450.
- 20 € mensuels pour la prévoyance.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer par délibération du comité syndical.

ARTICLE 64 : CUMULS D'ACTIVITES

Articles L121-3 et 123-1 à 8 du code de la fonction publique

Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique

Par principe, les fonctionnaires et les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Cette interdiction s'accompagne néanmoins de dérogations.

Peuvent ainsi être exercés librement :

- La production des œuvres de l'esprit,
- La détention de parts sociales et la perception de bénéfices qui s'y attachent. Les agents gèrent librement leur patrimoine personnel ou familial,
- L'exercice d'une profession libérale découlant de la nature des fonctions pour les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique.

Après autorisation, les agents à temps complet ou à temps non complet d'une quotité supérieure à 70% du temps complet (24h30 pour un temps complet de 35h) peuvent exercer, à titre accessoire, une activité lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et qu'elle n'affecte pas leur exercice. La liste exhaustive des activités qui peuvent être autorisées figure à l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020.

Les agents employés à temps non complet pour une durée de travail inférieure ou égale à 24h30 peuvent être autorisés à exercer une activité privée lucrative dans les limites et conditions précisées par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020. L'agent doit en informer préalablement sa collectivité par écrit.

Tout agent a le droit de consulter le référent déontologue du Centre de Gestion, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés au code général de la fonction publique.

Les agents souhaitant créer ou reprendre une entreprise ne peuvent le faire, en plus de leur emploi public, qu'en demandant à exercer leurs fonctions à temps partiel, accordé sous réserve des nécessités de service et après appréciation, par l'autorité territoriale et éventuellement par le référent déontologue et la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, de la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions occupées par l'agent dans la collectivité.

Les agents cessants temporairement (disponibilité) ou définitivement (démission, radiation) leurs fonctions, doivent informer l'autorité territoriale de leur intention d'exercer une activité privée. L'autorité territoriale apprécie, éventuellement avec l'appui du référent déontologue et de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, la compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions précédemment occupées par l'agent.

ARTICLE 65 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. L.533-1 a L.533-6 du code général de la fonction publique

Le manquement aux obligations détaillées ci-dessus, toute faute commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ou certains faits commis en dehors du service peuvent engendrer le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de cet agent public, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par le Code pénal.

Tout agent, à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit au respect des droits de la défense. Ainsi, il a droit à la communication de l'intégralité de son dossier et à l'assistance du ou des défenseur(s) de son choix.

Les sanctions applicables aux fonctionnaires titulaires sont réparties en 4 groupes et aucune autre sanction ne peut être prise :

- 1^{er} groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de 3 jours
- 2^{ème} groupe : abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours maximum
- 3^{ème} groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans
- 4^{ème} groupe : mise à la retraite d'office, révocation.

Les sanctions du 1^{er} groupe ne nécessitent pas la réunion du conseil de discipline, placé près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse.

Pour les agents fonctionnaires stagiaires, seules les sanctions du 1^{er} groupe, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours et l'exclusion définitive de la collectivité peuvent s'appliquer. Les sanctions du 1^{er} groupe sont prononcées par l'autorité territoriale.

Les sanctions appartenant aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes applicables aux fonctionnaires titulaires et les deux dernières applicables aux stagiaires nécessitent l'intervention préalable du conseil de discipline.

- Les sanctions disciplinaires applicables aux agents contractuels de droit public sont les suivantes :
- L'avertissement ;

- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours ;
- L'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre jours à six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et de quatre jours à un an pour les agents recrutés pour une durée indéterminée ;
- Le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement.

Les deux premières sanctions peuvent être prononcées par l'autorité territoriale. Les deux autres sanctions ne pourront être prononcées qu'après avis de la commission consultative paritaire (CCP).

En outre, en cas de faute grave commise par un agent (tel un manquement aux obligations professionnelles), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai dans l'attente de la saisine du conseil de discipline ou de la CCP.

ARTICLE 66 : REFERENT DEONTOLOGIE

art. L.124-2 du code général de la fonction publique

Décret n°2017-519 du 10 avril 2017

Tout agent a le droit de consulter le référent déontologie, chargé de lui apporter un conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques qui s'imposent à lui (cumul d'activité, conflit d'intérêts, respect du principe de laïcité et de l'obligation de neutralité...).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse a nommé un collège de deux référents déontologues.

La saisine des référents peut s'effectuer soit via le site du centre de gestion par un e-formulaire, soit par voie postale en adressant un dossier en double exemplaires.

Ce règlement entre en vigueur à compter du 2026

SIGNATURE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Le Président du SDEC

André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-15

**Objet : ACCORD CADRE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC
2026**

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Monsieur le Président expose que l'actuel accord-cadre relatif aux installations d'éclairage public (réseaux et

appareillages) réalisées dans le cadre des conventions de co-maitrise d'ouvrage entre le syndicat et les communes, notifié le 20/06/2022 arrive au terme de sa dernière année de reconduction.

Il est donc proposé aux membres du comité de relancer un nouvel appel d'offres.

La consultation concerne :

Des travaux d'éclairage public à réaliser pour les communes du département de la Creuse qui ont conclu une convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Syndicat Départemental des Énergies de la Creuse.

Ces travaux peuvent consister en :

- des travaux de réseaux d'éclairage public
- des travaux d'appareillage pour réaménagement d'éclairage public suite à enfouissement du réseau électrique ou renforcement réalisé en souterrain
- des travaux d'appareillage pour aménagement dans les villages dépourvus d'installations.
- Des travaux d'appareillage pour extension et ou modernisation
- Des travaux d'appareillage pour illuminations à caractère permanent
- Des travaux d'appareillage pour éclairage des aires de jeux et de terrain à vocation sportive à ciel ouvert
- Pose de dispositifs visant à réduire la consommation énergétique des installations d'éclairage.

Compte tenu des montants estimatifs, il s'agira d'une procédure adaptée.

Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents.

Dans une première phase, un minimum de trois (3) opérateurs économiques seront retenus au titre de l'accord-cadre.

Dans une seconde phase, chacun des marchés subséquents sera attribué après remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre, lesquels seront systématiquement consultés.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le principe d'allotissement s'impose aux acheteurs publics. Toutefois, au regard des caractéristiques techniques de l'opération, il est constaté que l'allotissement serait de nature à rendre techniquement plus complexe et financièrement plus coûteuse l'exécution des travaux, notamment en raison de l'interdépendance des prestations, de la nécessité d'une coordination unique et de la responsabilité globale attendue du titulaire.

En conséquence, il est proposé de recourir à un marché de travaux passé en lot unique.

Lot unique : travaux d'éclairage public (appareillage et réseaux) sans minimum et avec un maximum estimé de 1 200 000.00 € HT par an soit 4 800 000.00 € HT maximum sur la durée de l'accord cadre.

Il s'agira d'un accord cadre d'un an renouvelable trois fois, soit une durée totale maximum de 4 ans.

Après en avoir débattu et délibéré le comité autorise le Président à :

- Préparer le nouvel accord cadre éclairage public dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus
- Lancer la consultation en appel d'offres,
- Signer les pièces du marché (dont reconductions) à l'issue de la procédure de mise en concurrence ainsi que les marchés subséquents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-16

Objet : MARCHE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD



Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée :

- La création lors de la séance du 01 décembre 2023 d'un groupement de commande de services de maintenance de leurs installations d'éclairage public coordonné par le SDEC. Ce groupement était composé de 91 collectivités.
- D'un marché avec l'objet de la réalisation de services de maintenance préventive et corrective sur les installations d'éclairage public des collectivités (communes et intercommunalités) adhérentes au dit groupement lors de la séance du 27 février 2024.

Ce marché prend fin en mai 2026. Il convient de lancer une procédure de consultation.

Avec l'adhésion de nouvelles collectivités, le groupement serait de 149 collectivités (soit 17 006 points lumineux estimés)

L'objet de ce marché est la réalisation de services de maintenance préventive et corrective sur les installations d'éclairage public des collectivités (communes et intercommunalités) adhérentes au dit groupement.

Ces prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire par lot, sans minimum et avec maximum de 150 000.00€, au sens des articles R. 2162-2 à R. 2162-4 du code de la commande publique et conclu pour une période de 1 an.

L'allotissement sera effectué par secteur géographique de la manière suivante :

- Lot A : Nord-Ouest de la Creuse

45 communes adhérentes représentant autour de 7 896 points lumineux

Montant estimatif du besoin de 55 000.00 € HT sur la durée du marché.

- Lot B : Est de la Creuse

56 communes adhérentes représentant autour de 5 824 points lumineux

Montant estimatif du besoin de 45 000.00 € HT sur la durée du marché.

- Lot C : Sud de la Creuse

47 communes adhérentes représentant autour de 5 609 points lumineux

Montant estimatif du besoin de 50 000.00 € HT sur la durée du marché.

Après en avoir délibéré, le comité autorise le Président à :

- Préparer l'appel d'offres (accord cadre) « Services de maintenance des installations d'éclairage public » en procédure adaptée,
- Lancer la consultation dans les conditions précisées ci-dessus
- Signer l'accord cadre à l'issue de la procédure de mise en concurrence au candidat présentant l'offre économiquement la plus avantageuse, et tous les actes y afférents.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 023-252309646-20260310-2026031016-DE

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-17

**Objet : PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE DE LA
FERME NOUVELLE SAINT VAURY : DEMANDE
D'AUTORISATION DE CREATION D'UNE SOCIÉTÉ DE PROJET
(SPV)**

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 1 Pour : 34

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

La SEM ELINA a engagé le développement d'un projet agricole à Saint-Vaury, au lieu-dit la Ferme Nouvelle. Il s'agit de la construction d'une centrale solaire de 2,63MWc devant produire chaque année 3,11GWh. Le projet agricole, en cours d'exploitation depuis trois ans, est du bovin de la race Angus Native. Il est porté par le propriétaire-exploitant. Une promesse de bail avec conditions suspensives lie la SEM ELINA au propriétaire. Lorsque toutes ces conditions suspensives sont levées, un bail sera signé pour une durée de 40 ans au bénéfice de la SEM ELINA.

En termes d'avancement, le permis de construire est en cours d'instruction. Le projet agricole a obtenu l'avis favorable de la CDEPENAF. Les différents services instructeurs, dont la MRAE, ont également émis des avis en faveur de la poursuite du processus. Le dossier doit être mis en enquête publique au 1^{er} trimestre 2026. La construction de la centrale est prévue pour 2027.

L'investissement prévisionnel est de 2 527 000€. Il sera financé par de l'emprunt bancaire à hauteur de 80% (soit 20% de fonds propres). Les recettes annuelles sont estimées à 227 840€.

Pour la sécurisation de l'investissement, la SEM ELINA prévoit de créer une société de projet (SPV la Ferme Nouvelle) dédiée, filiale d'ELINA. La SPV aura pour objet la poursuite du développement du projet, mais aussi se chargera du financement, de la construction et de l'exploitation de la centrale agricole. Elle sera détenue à 100% par la SEM ELINA. Il s'agira d'une Société par Actions Simplifiées (SAS) qui aura son siège au siège de la SEM

La SEM ELINA sollicite l'accord express du Comité Syndical pour la création de la Société de Projet dédiée au projet de centrale solaire agricole de la Ferme Nouvelle à Saint-Vaury, qui sera détenue à 100% par la SEM ELINA

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1521-1 du CGCT, une société d'économie mixte peut prendre des participations ou créer une filiale sous réserve que l'activité de la filiale soit comparable ou au moins complémentaire à cette société. En l'espèce, la filiale envisagée aura respectivement pour activité : le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation d'installation de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables.

Ces activités sont conformes avec l'objet social de la SEM Elina.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- ✓ D'autoriser la SEM ELINA, à créer la société de projet relative au projet agricole de la Ferme Nouvelle à Saint-Vaury (100% ELINA) avec prise de participation ;
- ✓ D'autoriser les administrateurs de la SEM ELINA, désignés par le SDEC/SEHV, à engager la participation de la SEM ELINA dans le cadre de ce projet, et de pouvoir représenter la SEM Elina aux assemblées générales de la Société de Projet de la Ferme Nouvelle à créer.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve cette proposition.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 023-252309646-20260310-2026031017-DE

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-18

**Objet : PROJET DE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE INITIE PAR
WPD SOLAR A SAINT MAURICE LES BROUSSES (87)**

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaients présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaients excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

La SEM ELINA est sollicitée par WPD Solar qui a initié un projet agrivoltaïque (ovin) à Saint Maurice les Brousses (87). Trois exploitations agricoles sont concernées par le projet agrivoltaïque dont doivent faire l'objet reprise en raison de départ à la retraite des exploitant. Donc l'installation d'un jeune agriculteur (identifié par le développeur en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne) est une condition sine qua none de la réussite du projet.

Côté solaire, il s'agit d'un projet d'une puissance de 26 MWc pour une production annuelle de 31,2 GWh. Le montant de l'investissement est estimé à 20 800 000€ pour des recettes annuelles attendues de 2 883 526€ (la centrale sera exploitée pour une première durée de 30 ans correspondant à la durée du bail qui sera conclu avec les propriétaires). Le financement se fera par le biais d'emprunt bancaire estimé à 80% de l'investissement, les 20% étant levés sur fonds propres.

La SEM ELINA et WPD Solar ont conclu un accord de principe pour codévelopper le projet, dont les études de développement sont actuellement totalement à la charge de cette dernière entreprise établie à Limoges. L'étude d'impact environnement et l'étude préalable agricole sont en cours et bien avancées.

Le dépôt du permis de construire est prévu pour le second trimestre 2026. Le dossier doit être porté par une société de projet dédiée que WPD et la SEM ELINA envisagent de créer ensemble.

La clé de répartition du partenariat convenu est la suivante : 80% pour WPD Solar et 20% pour la SEM ELINA, soit, à terme pour l'investissement prévu : 4 160 000€ devant faire l'objet de 80% d'emprunt (soit 3 328 000€) et 20% de fonds propres (soit 832 000€) pour la SEM ELINA.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1521-1 du CGCT, une société d'économie mixte peut prendre des participations ou créer une filiale sous réserve que l'activité de la filiale soit comparable ou au moins complémentaire à cette société, ce qui est le cas avec WPD.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la SEM à prendre des parts dans la future Société de Projet Solaire à créer avec WPD Solar à hauteur de 20% (pour ELINA) et de poursuivre le processus engagé jusqu'à son terme.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- ✓ D'autoriser la SEM ELINA à poursuivre le partenariat avec WPD Solar dans le cadre du projet ;
- ✓ D'autoriser la SEM ELINA à prendre des parts dans la future société de projet, qui sera créée avec WPD Solar, à hauteur de 20% ;
- ✓ D'autoriser les administrateurs de la SEM ELINA, désignés par le SDEC/SEHV, à engager la participation de la SEM ELINA dans le cadre de ce projet et de pouvoir représenter la SEM Elina aux assemblées générales de la Société.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve cette proposition.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 023-252309646-20260310-2026031018-DE

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-19

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

**Objet : PROJET D'EXTENSION DU PARC EOLIEN PORTE PAR
LA SOCIETES ELEMENTS A DINSAC (87)**

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

La Société Eléments Green, établie à Montpellier et avec laquelle la SEM ELINA a noué un partenariat pour le développement d'une ferme éolienne à Saint Pardoux le Lac, a engagé le projet d'extension du parc éolien de Dinsac (87) et sollicité la SEM ELINA pour participer au développement du projet.

Il s'agit d'un projet d'une puissance prévisionnelle de 25 MW pour une production estimée à 65,50 GWh/an.

Les études initiales sont réalisées, le mât de mesure installé. Les concertations des citoyens sont en cours (réunions publiques, porte-à-porte, distribution de bulletin d'information, etc.) La commune est favorable au processus engagé et apporte son appui logistique.

L'investissement prévisionnel est de 37 500 000€ pour des recettes d'exploitations estimées à 5 4 13 750€/an.

La SEM ELINA et ELEMENTS GREEN ont conclu un accord de principe pour codévelopper le projet, dont les études de développement sont actuellement totalement à la charge de cette dernière entreprise établie à Limoges. L'étude d'impact environnement et l'étude préalable agricole sont en cours et bien avancées.

Le dépôt du permis de construire est prévu pour le second semestre 2026. Le dossier doit être porté par une société de projet dédiée que ELEMENTS GREEN et la SEM ELINA envisagent de créer ensemble.

La clé de répartition du partenariat convenu est la suivante : 80% pour ELEMENTS GREEN et 20% pour la SEM ELINA, soit, à terme pour l'investissement prévu : 7 500 000€ devant faire l'objet de 80% d'emprunt (soit 6 000 000 €) et 20% de fonds propres (soit 1 500 000 €) pour la SEM ELINA.

Monsieur le Président rappelle que, conformément à l'article 1521-1 du CGCT, une société d'économie mixte peut prendre des participations ou créer une filiale sous réserve que l'activité de la filiale soit comparable ou au moins complémentaire à cette société, ce qui est le cas avec ELEMENTS GREEN.

Il est demandé au Comité Syndical d'autoriser la SEM à prendre des parts dans la future Société de Projet Solaire à créer avec ELEMENTS GREEN à hauteur de 20% (pour ELINA) et de poursuivre le processus engagé jusqu'à son terme.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- ✓ D'autoriser la SEM ELINA à poursuivre le partenariat avec Elements dans le cadre du projet ;

La SEM ELINA demande également au Comité Syndical du SDEC et du SEHV

- ✓ D'autoriser la SEM ELINA à prendre des parts dans la future société de projet, qui sera créée avec WPD Solar, à hauteur de 20% ;
- ✓ D'autoriser les administrateurs de la SEM ELINA, désignés par le SDEC/SEHV, à engager la participation de la SEM ELINA dans le cadre de ce projet et de pouvoir représenter la SEM Elina aux assemblées générales de la Société.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve cette proposition.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 023-252309646-20260310-2026031019-DE

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-20

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

**Objet : PROJETS DE DEUX CENTRALES SOLAIRES
AGRIVOLTAÏQUES A LAFAT (23)**

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaients présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaients excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

La SEM ELINA a été sollicitée par deux propriétaires exploitants établis sur la Commune de Lafat pour la construction de deux centrales agrivoltaïques. Après la réalisation d'un prédiagnostic dont les résultats sont favorables à l'engagement de la phase du développement des projets, les promesses de bail emphytéotiques sous conditions suspensives sont signées avec les propriétaires.

Les deux projets sont situés respectivement à 6,10km et 6,30km du poste source le plus proche. La puissance potentielle est de 9,8MWc pour le premier site et de 9,9MWc pour le second. L'investissement potentiel serait de 9 574 389€ pour le premier site et de 9 697 311€ pour le second.

Les deux propriétaires sont des exploitants bovins (jeunes agriculteurs, 3^e génération des exploitations familiales), objet du projet agricole. L'étude préalable agricole à réaliser sera propre à chaque exploitation. Cette étude définira les conditions de collaboration avec chacun des exploitants.

La SEM ELINA souhaite poursuivre la réflexion par l'engagement du développement des projets. Les résultats des études nécessaires (faisabilité technique, économique et financière, et étude d'impact environnemental) feront l'objet de présentation aux instances de la SEM (COTEC et CA) pour avis et pour validation.

Le président informe que la SEM ELINA sollicite l'accord express du SDEC pour autoriser l'engagement des études d'opportunités pour ces deux projets.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve cette proposition.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER

Séance du 10 Mars 2026

DELIBERATION N° 2026-03-10-21

Objet : PROJET DE QUATRE PARCS DE BATTERIES DE STOCKAGE D'ELECTRICITE DANS L'AGGLOMERATION DE LIMOGES

Nombre de membres en exercice : 62

Nombre de membres présents : 35

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 35

VOTES contre : 0 Pour : 35

Date de convocation : 24 Février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 Mars à 14h30, le Comité du Syndicat Départemental des Energies de la Creuse, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. MAVIGNER André, Président.

Etaient présents :

M. Robert STOLS
M. Fabrice BESSEIGE
M. Gérard STEINER
M. Jean-Pierre BONNAUD
M. André MAVIGNER
M. Jean-Pierre DUGAY
M. Michel COYARD
M. Alain BERTRAND
M. Jean-Paul LAMATIERE
M. Sylvain DUQUEROIX
M. Camille CARCAT
M. Philippe GUETAT

M. Bernard WAYMEL
Mme Colette KHEMLICHE
M. Gérard THOMAZON
M. Jacques BONNAUD
Mme Madeleine DUMOND
M. Gilles DUPRADEAUX
M. Julien DUMAY
M. Didier LAMOUREUX
M. Jean-Claude LABESSE
M. Patrick BOURBIER
M. Christian ARNAUD
M. Jacques VELGHE

M. Pierre AUGER
M. Henri LECLERE
M. Jean-Paul BRIGNOLI
M. Julien CHEBANCE
M. Alain MOUILLERAT
M. Éric DUMONT
M. Gilles GARRE
M. Jean-Roland MATIGOT
M. Patrick MARIE
M. Daniel DELPRATO
M. Georges DESLOGES

Etaient excusés :

M. David GRANGE
M. Roger BOURLIAUD
Mme Bernadette MEANARD
M. Bernard TOURAND
M. Gérard CHAUFFREY
M. Didier THEVENET
M. Jean DENEUBOURG

M. Thibaut MERIGONDE
M. Jean-Marie BONNEFONT
M. Alain CAZALIS
M. Gérard SALVIAT
M. Rémi ROBIN
M. Olivier KAULEK
Mme Evelyne CHETIF

Mme Katy BOURLAUD
M. Gérard CHAPUT
M. François PERREAUT
M. Cyril VIELMAS
M. Jean-Yves BERNARD

Les parcs de batteries permettent l'accroissement du développement énergies renouvelables en régulant les fortes variations de la demande d'électricité dans la journée.

Le principe est de charger du parc de batteries pendant les périodes de faible prix voire de prix négatif de l'électricité et de le décharger durant les périodes où le prix de l'électricité est le plus élevé. Il s'agira de fournir (prestation) un service à RTE et ENEDIS.

L'emprise sur le foncier est relativement « négligeable », les équipements nécessaires étant essentiellement constitués de containers de batteries, d'onduleurs et de transformateurs, un poste de livraison (pour le réseau ENEDIS), un réservoir d'eau et un bassin de rétention des eaux d'extinction. L'infrastructure s'intègre correctement au paysage.

La SEM ELINA est sollicitée par le Société EL SMART GRID (Limoges) pour le développement de quatre projets de batteries de stockage en Haute-Vienne (Agglomération de Limoges), tous situés à proximité immédiate de postes sources :

1. Site de Panazol situé 1,6 km du Poste sources Les Casseaux ;
2. Site de Feytiat, situé à 2,2 km du Poste source Romanet ;
3. Site de Limoges Ester, situé à 1,3 Km de du Poste source Beaubreuil ;
4. Site de limoges Ouest, situé à 1,2 km du Poste source Aurence.

L'objectif est de développer les projets jusqu'au stade « Prêt à construire » en 2026, ce qui suppose un certain nombre préalable :

- ✓ Une maîtrise foncière préalable ;
- ✓ L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours ;
- ✓ L'obtention du raccordement en injection et en soutirage.

La Société EL SMART GRID, qui apporte les projets à la SEM ELINA, en assurera le développement au titre de la maîtrise d'œuvre pour un montant de 27 580€HT au profit de la SEM ELINA qui en assumera le financement et, le cas échéant, la construction et l'exploitation.

La SEM ELINA souhaite poursuivre la réflexion par l'engagement du développement de ces projets. Les résultats des études nécessaires (faisabilité technique, économique et financière feront l'objet de présentation aux instances de la SEM (COTEC et CA) pour avis et pour validation.

Le président informe que la SEM ELINA sollicite l'accord express du SDEC pour autoriser l'engagement d'une étude d'opportunité pour ce projet.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve cette proposition.

Pour extrait certifié conforme,

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le



ID : 023-252309646-20260310-2026031021-DE

Le Président du Syndicat,
André MAVIGNER